Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Août 2016 – n° 8

« Le devin Baron »

Les tracas d'un sourcier-devin à la fin du XVIIIe siècle face à la justice criminelle des capitouls.

Composition du dossier :

Un billet estival :
- Le devin Baron pages 2-8
Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :
- fac-similé intégral de la procédure du 29 juillet 1775. pages 9-90

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :
http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds
---
Pour citer ce billet :
G. de Lavedan – Hanna Bianne, Archives municipales de Toulouse, « **Le devin Baron** », *Dans les bas-fonds*, (n° **8**) **août 2016**, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé :
- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 819/6, procédure # 134, du 29 juillet 1775.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document, et copies de documents d'archives - ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.
Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 3.0 France (CC BY-SA 3.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.
- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).
- pour les fac-similés, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Le devin baron.

Les tracas d'un sourcier-devin à la fin du XVIIIe siècle face à la justice criminelle des capitouls.

> *Aucune cause matérielle ne peut faire tourner la baguette ni sur les meurtriers, ni sur les voleurs, ni sur les choses dérobées ; Ce qu'on a dit a été trouvé convainquant, & on peut bien se dispenser d'en parler ici davantage. […]*
>
> *Concluons de tout ceci avec combien de raison Mr. Le cardinal le Camus a défendu, sous peine d'excommunication, comme une pratique superstitieuse l'usage de la baguette pour découvrir les limites & les choses perdues ou dérobées.*
>
> Pierre Lebrun, *Histoire critique des pratiques superstitieuses*[1].

La grande ordonnance criminelle de 1670 reste étrangement muette sur tout ce qui peut toucher de près ou de loin à la sorcellerie, divination et autres pratiques occultes. Il faut attendre l'ordonnance royale de juillet 1682 pour obtenir un cadre qui s'impose comme une (r)évolution "contre tous ceux qui se disent devins, magiciens et enchanteurs" ; dès lors, leurs adeptes et pratiquants ne seront plus envoyés au bûcher, leur crime étant redéfini comme celui d'une tromperie, un abus de confiance envers le public naïf.

Au point que l'abbé Lebrun, dans son *Histoire critique des pratiques superstitieuses*, narre une affaire arrivée dans le Lyonnais à la fin du XVIIe siècle, où le sourcier Jacques Aymar fut appointé par la justice afin d'essayer de démasquer les auteurs d'un crime sanglant. Lyon, avant même Edmond Locard, se distinguait déjà par son ingéniosité dans la recherche du crime.

Les **Bas-Fonds** de ce mois d'août nous transportent à Toulouse, fin juillet 1775, et nous y font rencontrer un devin qui, lui, loin d'être appointé par les capitouls dans la lutte contre le crime, se trouve sur le banc des accusés.

Joseph Baron, un sourcier-devin, avait en effet été pressé par certains de découvrir l'auteur d'un vol de bouteilles de vin ; las, il va finalement se retrouver lui-même accusé de... tromperie, ou d'extorsion et de fausse accusation, ou encore peut-être d'abus de confiance.

Dans cette procédure instruite et jugée par les capitouls, les hésitations de la justice quant à la définition exacte du crime du devin sont perceptibles, et la peine finalement décernée est probablement un compromis qui contentera autant les capitouls que… l'accusé lui-même !

[1] *Histoire critique des pratiques superstitieuses qui ont séduit les peuples & embarrassé les sçavans. Avec la méthode et les principes pour discerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le sont pas*, par un prêtre de l'Oratoire [Pierre Lebrun], chez Guillaume Behourt, Rouen, 1702 (extraits cités ici : p. 323-324).

Le mystérieux vol des bouteilles du sieur Laborde.

L'audition d'office de Joseph Baron[2].

Joseph Baron a été arrêté, il est donc ouï d'office par les capitouls ; interrogé s'il fait le métier de devin et en profite pour extorquer de l'argent, il nie, et se contente de dire qu'il aide les uns et les autres.

De ce premier interrogatoire va dépendre la suite de la procédure ; le procureur du roi, à qui les éléments ont été communiqués, décide qu'il est nécessaire de poursuivre et va donc porter sa requête en plainte dès le lendemain[3] « car la conduite dudit Baron intéresse et blesse d'un côté la religion, de l'autre l'honneur et la tranquillité des personnes ».

Pendant cet intervalle, Baron reste sous la main de la justice, sans être encore officiellement écroué, chose qui sera décidée après l'audition des témoins.

Mais que s'est-il réellement passé pour que cet homme, à priori inoffensif, se retrouve en si fâcheuse posture ?

L'éclairage des témoins[4].

Les trois premiers témoins à charge vont enfin pourvoir nous éclairer ; ils tiennent des discours sensiblement équivalents.

À l'origine, un vol avec effraction découvert dans la maison de monsieur Laborde, sise rue Vinaigre[5]. Un cabinet y a été enfoncé, et plusieurs bouteilles de vin d'Alicante subtilisées. Jean-François Laffont, domestique au service de monsieur Laborde, certainement tancé par son maître à ce sujet, s'enquiert tout d'abord auprès des maçons qui travaillent dans la maison. L'un d'eux, ayant à son tour peur d'être accusé (car il a couché sur les lieux), lui conseille « d'aller au devin ». Mais où diable trouver un devin ?

C'est un des manœuvres qui va pouvoir leur indiquer un devin qui réside dans le quartier Saint-Cyprien. Après une première consultation, les maçons reviennent auprès du domestique et lui annoncent que le devin a parlé : pour lui, aucun des maçons n'est coupable du vol, mais certainement est-ce là l'œuvre des apprentis et aides présents sur le chantier. Le devin réclame donc qu'on revienne le voir en lui apportant les noms de ces manœuvres. Les deux maçons retournent à Saint-Cyprien, cette fois-ci accompagnés de Jean-François Laffont.

La scène de divination est décrite très précisément par chacun des témoins : Joseph Baron les fait asseoir, prend sa baguette fourchue, et marmonne des prières en invoquant les noms de Dieu et de la Vierge, tout en écoutant le domestique qui lui lit la liste portant les noms des manœuvres. Après cela, le devin révèle les noms des deux coupables : les manœuvres Boyer et Couderc, et précise même que le vol a eu lieu le mardi 25 juillet.

Pour sa peine, Baron demande 6 livres, mais Laffont réussit à négocier et obtient de ne payer que la moitié de cette somme. Le maçon Darris précisera encore que le devin avait bien recommandé de ne point livrer les coupables à la justice, mais de se contenter de les renvoyer du chantier et, vaine précaution, « de ne point le compromette lui-même ».

---

[2] Pièce n° 1 du fac-similé, intégralement transcrite.
[3] Pièce n° 2 du fac-similé, intégralement transcrite.
[4] Pièce n° 4 du fac-similé.
[5] Actuelle rue Alexandre Fourtanier.

Après ces témoignages, un quatrième témoin, fille de service chez l'abbé Mage, est aussi entendu.

Marie Boyé n'a pourtant à priori absolument rien à voir avec cette affaire ; en revanche, elle a été en contact avec des personnes ayant consulté le devin pour un fait similaire, celui de la disparition de pièces d'argenterie de madame de Pins, et se serait ainsi trouvée elle-même accusée par Joseph Baron d'avoir caché l'argenterie, ce afin de faire punir une cuisinière.

À ce stade, son témoignage, reste peu fiable car elle ne peut nommer le devin qui l'aurait accusé. Tout ce qu'elle sait c'est qu'un autre devin résidant au faubourg Saint-Michel n'ayant rien su dire, un second a été consulté et l'a alors accusée.

Il s'agit effectivement de Joseph Baron, puisque lors de son deuxième interrogatoire[6], il admettra sans peine avoir récemment aidé des domestiques de madame de Pins à retrouver des pièces d'argenterie, non pas volées, mais cachées par malice.

Il faut avouer que cet interrogatoire du 1er août se passe très bien, notre devin est mis à l'aise par l'assesseur qui le questionne, allant presque jusqu'à lui dire que les maçons et le domestique de monsieur Laborde étaient responsables de l'avoir forcé à utiliser son don et sa baguette. Peine perdue, Joseph Baron a certainement tout dit et n'a plus aucune révélation fracassante à faire.

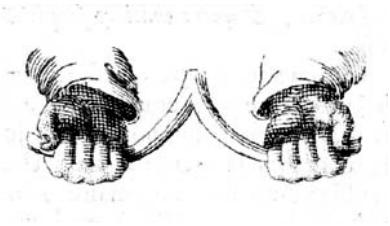

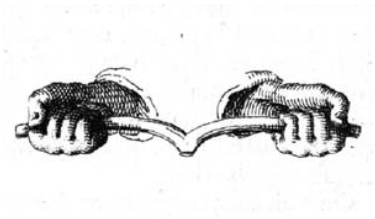

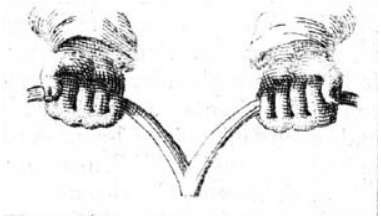

[trois manières de tenir la baguette], gravure anonyme, *in* *Histoire critique des pratiques superstitieuses …*, par Pierre Lebrun (page 4 – détail)

La baguette du devin Baron

Joseph Baron précisera à plusieurs reprises qu'il n'est point sorcier, ni même devin, mais qu'il se sert effectivement de sa baguette « pour connoitre où il y a de l'eau et de l'argent, et que c'est par le moyen de la même baguette qu'il pourroit trouver si une personne a quelque chose qu'on voudroit savoir ».

Actuellement, sa baguette est prétendument inutilisable, ou faussée, car une des branches en est rompue.

[6] Pièce n° 6 du fac-similé.

Un accusé résigné ?

À ce stade, on aurait pu s'attendre à ce que les capitouls rendent une simple sentence définitive : une admonestation, une semaine de cachot, voire une ordonnance d'enfermement. Or il n'en est rien[7], après les conclusions interlocutoires du procureur du roi[8], les juges prononcent un « dictum de sentence sur la forme de procéder »[9] qui va entraîner le récolement des témoins, et la confrontation d'iceux avec l'accusé ; on passe donc à la procédure extraordinaire.

Le récolement des dépositions[10].

Cela n'apportera rien de nouveau, chacun des témoins s'en tient en effet à sa première déposition.

Les confrontations entre Baron et les témoins[11].

Les confrontations sont habituellement un temps fort de la procédure, car elles voient souvent l'accusé s'emporter, nier farouchement et tenter de récuser les témoins à charge. Dans le cas présent Joseph Baron va rester très calme : il ne souhaite récuser aucun d'entre eux, accorde même avoir pu se tromper dans son jugement, précise un point ou l'autre.

Sa seule ligne de défense est celle de nier avoir jamais été devin, et de dire que sa baguette lui sert seulement à « connoitre ».

Une sentence qui arrange tout le monde ?

Voilà l'heure de la sentence[12] : le 21 août, Joseph Baron est condamné à un an d'enfermement à l'hôpital de la Grave – à un saut de puce de son logement actuel.

Résigné ? Soulagé ? Toujours est-il que le lendemain, lorsque le greffier vient lui en lire le prononcé, Baron acquiesce à la sentence et renonce à faire appel ; peut-être voit-il effectivement cela comme une aubaine, sachant qu'ainsi il ne manquera pas de pain pendant une année entière ?

Finalement, le 23 dudit, l'huissier Sempé conduira Joseph Baron à la porte de l'hôpital de la Grave et le remettra au pouvoir du nommé Maurice, portier, avec interdiction de l'en laisser sortir avant la fin de son temps[13].

---

[7] Peut-être cette sévérité est-elle due au fait que Baron est récidiviste ; rappelons qu'il a été arrêté pour le même fait quelques années auparavant.
[8] Pièce n° 7 du fac-similé.
[9] Pièces n° 8 et n°9 du fac-similé.
[10] Pièce n° 10 du fac-similé.
[11] Pièce n° 11 du fac-similé.
[12] Pièce n° 14 du fac-similé. La copie de cette sentence se trouve aussi au début de la pièce n° 15 dont la transcription intégrale est jointe au fac-similé.
[13] Pièce n° 15, intégralement transcrite.

[le devin et sa baguette], gravure, *Jac[ques] de Favarine, fecit*, pleine page *in*
Histoire critique des pratiques superstitieuses …, par Pierre Lebrun, *2e édition augmentée*
[par J. Bellon de Saint-Quentin], tome 2 (planche non paginée, entre pages 324 et 325).
- http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9641309f/f337.image -

Les archives de la justice capitulaire et les pratiques divinatoires ou occultes.

Une ville en pénurie de devins, sorciers et autres mages ?

Parmi les procédures instruites par les capitouls, seules trois nous mettent réellement aux prises avec les forces occultes[14].

L'affaire Joseph Baron en est une. Sa baguette nous paraît bien inoffensive, certes, mais notre devin n'avait-il pas tout intérêt à dénigrer l'étendue de ses pouvoirs, si tenté qu'il en eut.

Un autre sourcier s'est signalé en 1761, cette fois accompagné de personnages qui possèdent un manuscrit d'incantations. L'affaire aurait pu faire grand bruit, d'autant plus que le procureur du roi agit sur dénonce de la présidente de Caulet. Pourtant, la sentence rendue se limite à une admonestation officielle, assortie d'une aumône[15] de 3 livres pour chacun des accusés.

La dernière procédure, trouvée en 1778, est bien plus sérieuse puisqu'il s'agit cette fois d'un cas de nécromancie. Une tête humaine a même été retrouvée dans une vigne, un livret d'incantations dans une maison proche, et un prêtre ferait partie des suspects. Encore une fois, elle ne semble n'avoir eu aucune conséquence fâcheuse pour ses auteurs.

La première citée compose le corps de ce dossier estival ; il ne nous reste plus qu'à vous résumer les deux suivantes, en détaillant brièvement ce qui en fait la particularité.

1761, le trésor enterré de madame de Caulet[16].

En décembre 1761, la présidente de Caulet doit être bien ennuyée : elle s'est laissée convaincre qu'une somme de 30 000 livres était enterrée dans les caves de son hôtel et a ainsi permis au marbrier-sculpteur Jean-Marc Arcis[17], au sourcier Paul Personne et au soi-disant chevalier de Barrère, de venir faire les fouilles nécessaires afin d'exhumer le prétendu trésor qui devait ensuite être partagé.

Las, la baguette du sourcier ne trouve qu'une maigre pièce enfouie. En revanche, une résurgence ne tarde pas à inonder le trou déjà creusé et menacer les fondations de la cave.

Qu'importe, Arcis fait venir des petits enfants qu'il baigne nus dans l'eau du trou, tout en prononçant d'étranges incantations latines, les aspergeant d'eau avec une branche de laurier, alors qu'une figure du Christ, attachée à la pompe (louée pour l'occasion), assiste à la scène.

La plaisanterie ayant assez duré, la présidente craignant de devenir la risée de la ville demande au procureur du roi de poursuivre.

---

[14] D'autres viendront probablement compléter cette petite liste établie à partir des procédures déjà inventoriées ou en cours de classement, ce qui correspond grossièrement à 1/3 de l'ensemble du fonds.

[15] Une amende.

[16] Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 805/7, procédure # 171, du 23 décembre 1761.

[17] Neveu du célèbre sculpteur Marc Arcis.

1778, la tête de la salade trouvée dans une vigne[18].

Le 29 mai 1778, Étienne Chabrié, jugé pour vol par le sénéchal du Puy-en-Velay, et condamné en appel par le parlement, est pendu à Toulouse, puis son corps exposé à la salade[19] près des Minimes de Saint-Roch.

Un mois plus tard, une tête humaine est découverte dans une vigne proche de l'église de Lalande. Les capitouls perquisitionnent une maison proche qui semble inhabitée et font une découverte pour le moins aussi étrange que celle de la tête : « sur une table de la salle basse contiguë audit chai, avons trouvé un petit livret couvert de parchemin, manuscrit, portant pour titre : *Opération tirée de la vraie nécromancie immanquable en suivant de point en point ce qui suit*, finissant par ces mots : *il faut faire attention qu'il faut savoir le nom et le surnom de la personne*, plus deux cierges de demi-livre chacun ou environ, quatre chandelles entières, un petit Christ, quatre chandeliers, deux en laiton, un en étain et un de bois, une bande de papier sur laquelle est écrit *Étienne Chabrié, Étienne Lapaille* ».

Les langues se délient peu à peu, certain témoins locaux sont à même de livrer des noms de suspects et on auditionne l'un d'entre eux, le boucher toulousain Rey dit Lasserre.

Bonhomme, il répond à toutes les questions et va même jusqu'à devancer celles qu'on ne lui a pas encore posées :

- Oui, il sait qu'il y a une tête dans la vigne, il l'y a enfouie là (pas très bien certes, mais à chacun son métier ; il est boucher et non pas fossoyeur).

- Oui, il a prêté sa maison à un prêtre accompagné de cinq à six autres personnes.

- Oui, ceux-ci lui ont dit qu'ils allaient tous devenir riches grâce à la session de nécromancie.

- Oui, ils sont allés à la salade des Minimes un soir à minuit pour y prendre une tête sur le corps d'un supplicié.

- Oui, il s'agit bien de la tête prise sur le corps d'Étienne Chabrié, celui pendu fin mai.

- Oui, l'un d'eux a inscrit le nom sur ce bout de papier qu'on lui présente ; cela était crucial pour le bon déroulement de la cérémonie.

- Non, ça n'a pas marché, l'esprit n'est pas venu et encore moins les louis d'or.

- Non, ils n'ont pas ramené la tête à la salade, tout simplement car, l'esprit ne s'étant jamais manifesté, il ne risquait pas de se venger.

- Non il connaît pas du tout les personnes qui étaient chez lui.

- Non, il ne connaît pas le prêtre, qu'il croit quand même être de la banlieue et qui passe pour être un homme dangereux, cachant des pistolets sous sa soutane.

Après cet interrogatoire, le boucher Lasserre est renvoyé à sa boucherie et la procédure s'arrête apparemment là. D'ailleurs de quoi pourrait-on l'accuser ? Certainement pas de profanation de sépulture puisque qu'il s'agissait d'un corps exposé à la salade, destiné à être dévoré par les oiseaux et bêtes sauvage !

[18] A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*), procédure du 27 juillet 1778.
[19] On dira aussi fourches patibulaires ou encore, gibet.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : **FF 819/6, procédure # 134, du 29 juillet 1775**. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 819, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1775.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de voie de fait et rétention frauduleuse d'effets.
Forme	15 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 x 19 cm (à l'exception du billet d'assignation à témoigner qui fait 14 x 19 cm). Seules les pièces 1 à 9 ont été numérotées par le greffier ; celles qui suivent ne portent aucune marque de numérotation.
Notes sur le conditionnement	A signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIXe siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- **audition d'office** de Joseph Baron (feuillets manuscrits, 4 pages) [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

L'audition d'office est un interrogatoire d'un suspect souvent pris en flagrant-délit ou arrêté, mais non écroué.

pièce n° 2

- La **requête en plainte** (feuillets manuscrits, 4 pages) [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Après avoir pris connaissance des faits et de l'audition d'office de Joseph Baron, le procureur du roi va décider qu'il est important de poursuivre, il rédige ainsi sa requête en plainte. Celle-ci est visée le jour même par un des capitouls qui y appose le « soit enquis », permettant ainsi le début de la procédure.

pièce n° 3

- Le **billet d'assignation** à témoins (feuillet manuscrit recto-verso)

Quatre personnes sont assignées à comparaître afin de porter témoignage. Pour deux d'entre eux les noms inscrits sur le formulaire pré-imprimé restent approximatifs, il s'agit de leurs surnoms. La dernière personne, elle, n'est même pas nommée, seule sa fonction (fille de service de l'abbé Mage) est donnée. Peu importe, l'huissier saura trouver et avertir chacun de ces témoins.

pièce n° 4

- Le **cahier d'information** (feuillets manuscrits, 8 pages)

Les témoins sont entendus, les trois premiers ont un rapport direct avec le sujet de l'arrestation de Joseph Baron. Quant Marie Boyé, dernier témoin, elle aurait été précédemment faussement accusée par ce devin d'un acte de malice. En fin de cahier, le procureur du roi demande une prise de corps contre Joseph Baron ; les capitouls suivent ses réquisitions et ordonnent donc son écrou.

pièce n° 5

- L'**expédition de décret de prise de corps** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Cette pièce est la « collation » du décret de prise au corps (bien que son arrestation ne soit pas nécessaire étant donné que l'accusé se trouve déjà détenu dans les prisons), suivie de l'ordonnance d'écrou, qui le rend officiellement prisonnier en attente de son jugement.

pièce n° 6

- L'**interrogatoire sur l'écrou** de Joseph Baron (feuillets manuscrits, 4 pages)

Maintenant officiellement écroué, Joseph Baron va subir son deuxième interrogatoire.

pièce n° 7

- Les **conclusions interlocutoires du procureur du roi** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Le procureur du roi demande à ce que les témoins soient récolés, et éventuellement confrontés à l'accusé.

pièce n° 8

- Le **dictum de sentence des capitouls sur la forme de procéder** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Les capitouls reprennent les conclusions du procureur du roi, on passe ainsi à la porcédure extraordinaire.
À noter la grossière erreur de date en tête et en fin de la pièce ; il s'agit en fait du 7 août, comme on le trouve juste après les signatures. Le doute n'est pas possible, car la pièce suivante, celle de l'expédition de cet acte, est effectivement datée du 7.

pièce n° 9

- L'**expédition de la sentence sur la forme de procéder** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Précédé d'une copie du dictum de sentence, le verbal d'expédition par l'huissier des capitouls est dressé le 7 août et l'huissier Andrau va en signifier la teneur à l'accusé.

pièce manquante

- L**e billet d'assignation à témoins** pour récolements et confrontations

Il paraît inconcevable que les témoins aient été assignés sans un tel billet, du reste, cette pièce est effectivement citée dans la sentence.

pièce *dite* n° 10

- Le **cahier des récolements** (feuillets manuscrits, 4 pages)

les quatre témoins sont à nouveau assignés, le greffier leur fait lecture de leur témoignage afin qu'ils puissent le confirmer et, éventuellement, le modifier. Tous s'en tiennent aux termes de leur déposition d'origine.

pièce *dite* n° 11

- Le **cahier des confrontations** (feuillets manuscrits, 12 pages)

Confronté aux quatre témoins, Joseph Baron n'en récuse aucun. Notons que la dernière confrontation n'est pas datée (oubli du scribe), elle n'a pu avoir lieu que le 19 août, date à laquelle ce témoin (Marie Boyé) rend aussi son récolement.

pièce *dite* n° 12

- Les **conclusions définitives du procureur du roi** ; suivie de la **délibération du conseil** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Le 21 août, le procureur du roi rend ses conclusions définitives ; il est en faveur d'un enfermement de l'accusé à l'hôpital de la Grave durant 3 années.
Au verso on trouvera la délibération du conseil, rajoutée le même jour par le greffier – d'une façon assez informelle. On note que les avis sont divergents ; certains proposent quelques mois de prison suivis de l'hôpital, d'autres un jour d'exposition au carcan avec une affiche de la sentence ; la majorité se rend finalement à l'avis de ceux qui sont en faveur d'un an d'hôpital.

pièce *dite* n° 13

- L'**interrogatoire à la barre** de Joseph Baron (feuillets manuscrits, 4 pages)

Joseph Baron subit son dernier interrogatoire *à la barre* (différent de sur la *sellette*, puisque aucune peine afflictive n'est envisagée) ; il déclare n'avoir rien de plus à dire**.**

pièce *dite* n° 14

- La **sentence définitive des capitouls** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Le 21 août, conformément à la délibération du conseil (voir verso de la pièce *dite* n° 12), les capitouls condamnent Joseph Baron à un an d'enfermement à la Grave.
Le lendemain, la sentence est signifiée à l'accusé qui déclare alors acquiescer à son contenu et ne pas faire appel devant la cour de parlement.

pièce *dite* n° 15

- L'**expédition de la sentence** et le **verbal de remise à l'hôpital et d'enfermement** de Joseph Baron (feuillets manuscrits, 4 pages) [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 23 août, l'huissier Sempé est chargé de remettre le condamné au guichetier de l'hôpital de la Grave. Il va aussi délivrer au nommé Maurice, portier, une copie cette pièce qui comprend la sentence des capitouls et l'exploit de remise de Joseph Baron.

Pièce n° 1,

audition d'office,
28 juillet 1775

transcription :

Du vingt-huitième juillet mille sept cents soixante quinse,

Joseph Barou, âgé de quatre-vingts ans, mandiant logé à la rue de la Boutonière près l'hôpital de la Grave, ouy d'office moyenant serment par lui pretté, sa main mise sur les saints évangilles, a promis et juré dire vérité.

Interrogé s'il n'est vray qu'il fait le métier de devin.

. *Répond et dénie*.

Interrogé s'il n'est vray que le peuple va le consulter lorsqu'il a perdu ou qu'on lui a volé quelque chose pour découvrir les autteurs du vol.

. *Répond que quelque fois on va le trouver mais qu'il répond qu'il n'a que la baguette pour trouver des sources, et comme on le presse en disant qu'il devinera aussy, le répondant leur dit qu'on ne le prene pas pour un devin. Néantmoins, le répondant, pour se faire donner quelque chère à cause de sa misère, cède à leur empressement et dit ce qui lui vient à la penssée*.

Interrogé si le nommé François Laffont, domestique, n'a été le consulter pour savoir ceux qui lui avoient volé des bouteilles de vin étrangers, apartenant au s[ieu]r Laborde son maître, et si après s'ettre fait donner le nom de toutes les personnes de la maison, il n'a dit c'est untel et untel, et s'il n'a exigé trois livres.

. *Répond et accorde l'interrogatoire, ajoutant qu'il avoit dit à sa femme de rendre cet argent, ne voulant pas en proffiter*.

A lui représenté qu'il est surprenant qu'un homme de son âge aille ainsi au mépris de la religion tromper le public et faire calomnies de personnes innocentes.

. *Répond et accorde et dit que c'est la misère qui le lui fait faire, n'ayant pas une bouchée de pain*.

Interrogé s'il n'a été constitué prisonnier pour le même fait il y a quelques années.

. *Répond et accorde et dit que l'accusation étoit fausse*.

Exhutté[20] à mieux dire la vérité, a dit l'avoir ditte.

Lecture à lui faite de son présent interrogatoire. Il y a per[s]isté. Requis de signer, a dit ne savoir.

[*suivent les signatures*] Tollemer, ass[esseu]r – Michel Dieulafoy, greff[ier].

[20] Lire « exhorté ».

audition d'office

Dix neuf huitieme
Juillet mille sept
cent soixante quinze

Joseph Baron agé de quatre vingt ans
Mandiant logé a la rue de la boulouiere
pres l'hopital de la grave ou d'office my suis
transporté pour lui prettez serment sur
les saints Evangiles a prouvé et fait dire
verité

Interrogé s'il est vray qu'il fait le metier
de devin

pere page

Repond d'estre

Interrogé s'il est vray que la peuple
vale consulter lorsqu'il a perdu quelque
chose pour decouvrir
les autheurs du vol

Repond que quelque fois on va le trouver
mais qu'il repond qu'il n'a que la baguette
pour trouver des sources, et comme on le
prene en disant qu'il devinera aussy le
Repondant leur dit qu'on ne le prene pas
pour un devin neantmoins le repondant
pour le faire donner quelque chose a cause
de sa misere cede a leur empressement

Tollemer

et il ce qui lui vient a la pensée

Interrogé si Communié François Caffort
dominiquer naité Le consulter pour savoir
ceux qui lui avoient volé des bouteilles de
vin blanches apartenant au Sr Rayé Laborde
son maitre, et si après lettre fait donner
Le nom de toutes les personnes de la
maison Il n'a il est vutel et vutel
et si il a exigé trois Liures

2de page

Repond et accuse Luisenegalone
ajoutant qu'il avoit dit a sa femme de
Rendre cet argent ne voulant pas en
Proffiter

a lui Representé qu'il est surprenant
qu'un homme de son age agit ainsi au
mepris de la Religion trompes le public
et faire calomnier des personnes Innocentes

Repond qu'accuse et il est que c'est
La misere qui Celui faire faire n'ayant
Pas une Bouchée de pain

Interrogé si n'a été condamné Prononcer
pour le meme fait Il y a quelques années

Vollemerat

FF 819/6, procédure # **134**.
pièce n° 1, audition d'office (page-image 2/4)

Repond d'accorde c'est que l'accusation
est sans cause

Exhorté a mieux dire la verité s'il l'avoir
dite

Lecture a lui faite de son present interrogatoire
Il y a persisté Requis de signer s'il ne l'avoir

2me page

Tollemerasse

Michel Dardaillon

28. Juillet 1775
Audition d'office de Joseph
Sarrau, accusé de ~~Sodomie~~

N°. 1

C N°. 167.

FF 819/6, procédure **# 134**.
pièce n° 1, audition d'office (page-image 4/4)

Pièce n° 2,

requête en plainte, 29 juillet 1775

[restée vierge, la 3e page n'a pas été reproduite]

transcription :

Du vingt-huitième juillet mille sept cents soixante quinse,

A vous messieurs les capitouls,

Le procureur du roi remontre que le nommé Joseph Baron se fait passer depuis longtemps pour un devin, qui découvre les choses volées et les auteurs des vols et, abusant ainsi de la crédulité de diverses personnes du peuple qui vont le consulter, il leur extorque de l'argent. Mais attendu que la conduite dudit Baron intéresse et blesse d'un côté la religion, de l'autre l'honneur et la tranquillité des personnes qu'il annonce au hasard, et pour gagner son argent comme les auteurs des vols, qu'ainsi il importe de réprimer un abus aussi criminel.

Vu l'interrogatoire d'office dudit Joseph Baron en date du jour d'hier, requiert que des faits ci-dessus, circonstances et dépendances, il en soit enquis pour l'information faite être statué ce qu'il appartiendra ce 29 julliet 1775.

[*suit la signature*] Lagane pro[cureu]r du roi.

[*souscription et signature*] Soit enquis des faits contenus en la présente plainte ; au cons[istoi]re ce 29 juillet 1775. Pijon, capitoul

A Vous Messieurs les Capitouls.

Le procureur du roi remontre, que le nommé Joseph baron se fait passer depuis long tems pour un Devin, qui devinne les choses volées, et les auteurs des vols, et abusant ainsi de la credulité de diverses personnes du peuple, qui vont le consulter, il leur extorque de l'argent; Mais attendu que la conduite dudit baron interesse, et blesse d'un coté la religion, de l'autre l'honneur, et la tranquilité des personnes qu'il annonce au hasard, et pour gagner son argent comme les auteurs des vols, qu'ainsi il importe de reprimer un abus aussi criminel Vu l'interrogatoire dudit Joseph

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 2, requête en plainte (page 1/4 – image 1/3)

baron en date du jour d'hier requiert
que des faits ci dessus circonstances, et
dependances il en soit enquis, pour
l'information faite etre statué ce qu'il
appartiendra. ce 29. juillet 1775

Lagane prov.t du roi

Soit enquis des faits
contenus en la presente
plainte au Cour.t ce 29. juillet
1775

Spijon Capitoul

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 2, requête en plainte (page 2/4 – image 2/3)

29. Juillet 1775.
Req.ve en plainte et
ordre de renquin
Pour M. de S.t Survy
Contre Joseph Baron

N.o 2

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 2, requête en plainte (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 3,

billet d'assignation à témoigner, 29 juillet 1775

L'AN mil sept cent soixante-quinze et le Vingt neuvieme jour du mois de juillet par nous Huissier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y résidant, soussigné, à la requête de Monsieur le procureur du roy de la ville et Senechaussée de Toulouse assignation a été donnée deux heure a heures de cette aprés midy pardevant Messieurs les Capitouls, & dans le Greffe de Me. Michel Dieulafoy a francois Lafond domestique a lambert, et a Montauche garçons macons de Darthe et a la fille de service de Me. L'abbé magis

pour être ouï en témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu en la requête en plainte du ceed Requérant, dont lecture leur en sera faite ; déclarant, qu'à faute de comparoir, l'amende de dix livres leur sera déclarée, suivant l'Ordonnance : Et ce parlant à leurs personnes trouvés dans leurs Domiciles, baillé copie. a chacun du present

Jeanpé

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 3, billet d'assignation (recto-image 1/2)

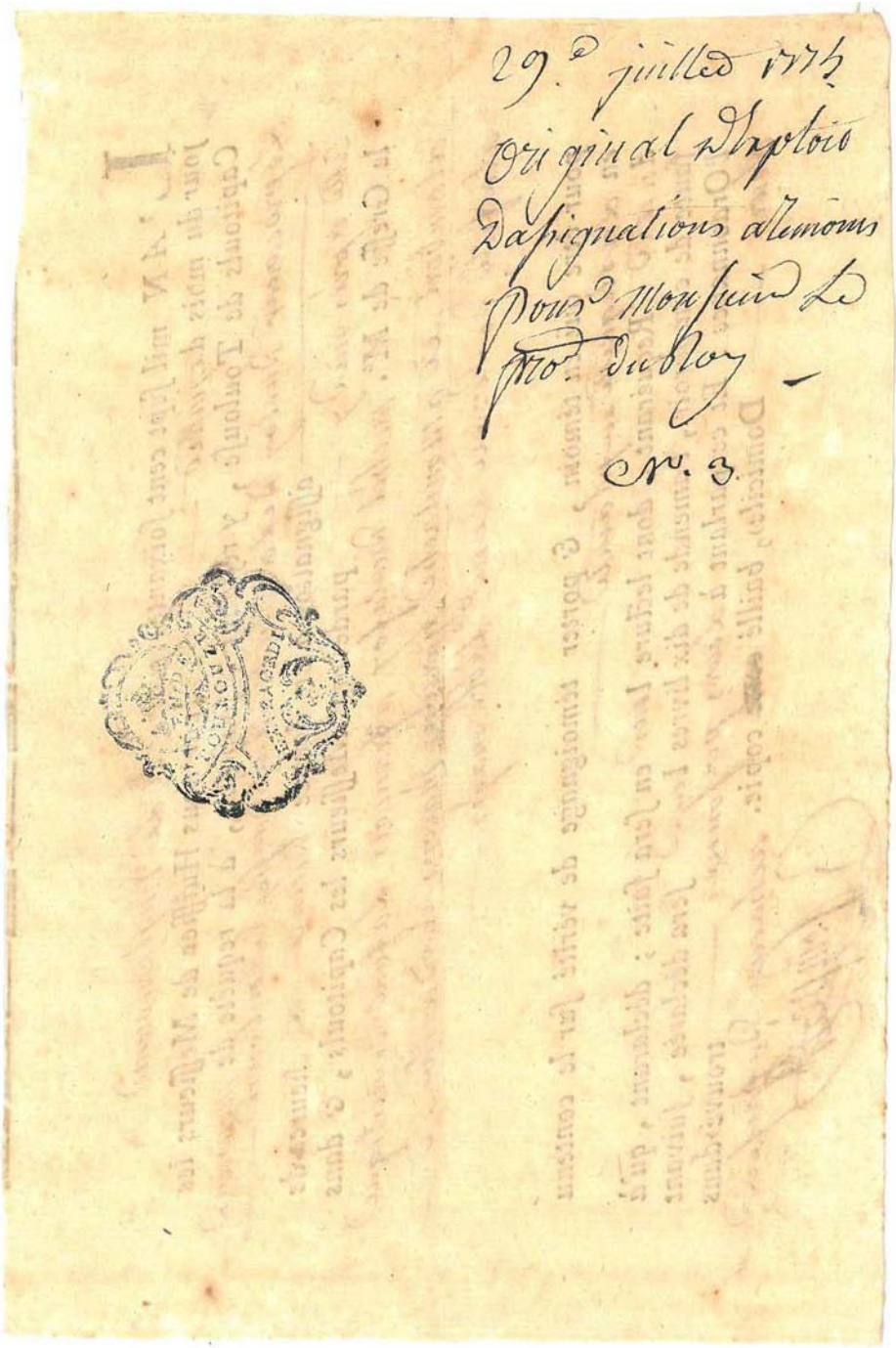
29.e juillet 1774
Original d'exploit
d'assignation donné
pour Monsieur Le
Pro.r du Roy
N.o 3.

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 3, billet d'assignation (verso-image 2/2)

Pièce n° 4,

cahier d'information,
29 au 31 juillet 1775

Information

du vingt neuvieme
Juillet mille sept
cent soixante quinze

1. Francois Laffont age de trente un an ouvrier
domestique de M. Laborde logé rue du maigre
temoin assigné a la requette du procureur
du roy et qui a copoloir dece jourd'hui fait
par serment humain comme nous a fait apparoir
de facepie ou magnant ferment par lui prette
sur un Saint Evangiles a
promis et juré dire verité

pere page

Interrogé s'il est parent allié a quel degré
heritiers ou domestique d'aucune des parties
dadcriés

A quoi le contenu en la requette et plainte
dud. procureur du roy a lui lue mot a mot
et comme a entendre

Depose que le jour d'hier dans la matinée
les S. Laborde son maitre s'apercurent qu'on
avoit enfoncé un Buffet ou il y avoit du vin
et rangea dans la maison qui est a repare
dans la rue des Penitents Bleus Jean Sieder
reprocher au deposant en lui disant qu'il ne
veillois pas aux ouvriers. Le deposant
lui ayant dit qu'il ne s'ecartoit point et
qu'il n'avoit aucune connoissance de l'effraction
dece Buffet ny la maniere en laquelle elle
avoit peu etre faite. un des maçons nommé

Laforest Tollemer

albert dit comme Jay dormi dancé Lien
on pourroit peutetre maeuvrer ainsi Jl nous
faut aller au devin qui nous dira lauthenr
du vol. Le deposant dit qu'il ne savois pas
ou Etoit ce devin le d. albert dit qu'il le
trouveroit mais qu'il navoit pas dengent, en
consequence le deposant lui remit 3 livres
le d. albert s'en alla et revint quelque tems après
en disant que le devin navoit pas voulu
satisfaire que le deposant y fut lui meme
et de lui porter le nom de tous les manoeuvres
qui trav aillaient dans la maison. Le d. albert
ajouta que le devin avoit dit que ce netoit
point les macons qui avoient fait le vol mais
bien des manoeuvres. Le deposant s'en alla
avec le d. albert et le nommé moustache macon
qui le conduisirent au s.r cyprien et étant arrivés
dans la maison du pretendu devin Jls le trouverent
assis et les fit asseoir eux meme et dit au deposant
de lire les noms. ce devin tenoit une baguette
en ses mains en jusquant le nom de dieu et de la
vierge pour découvrir les autheurs du vol, et après
que le deposant eut achevé de lire et le devin de prier
Jl leur dit que c'étoient les nommés conderc et boyé
qui avoient fait ce vol depuis mardy dernier
vingt cinquieme du courant, lorsque sur quelques
de paroles le devin cet homme demanda 3 livres
et le deposant lui ayant representé son état de
domestique le d. homme se contenta de trois livres
et leur dit lorsqu'ils s'en alloient que si ils vouloient
Jl en feroient autant que lui. Le deposant étant de
retour dit au s. Barthe que le devin avoit dit que

2de page

Lafrint Tollemerage

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 4, cahier d'information (page-image 2/8)

celui Le nommé Bozevelouvere
manouvrier ellev. Barthe ayant
dit La revelation du vrin accendu
enfants Lepere de lui dans eleur nosmer vinrent
porter leur plainte ~~au Capitolle~~ trage au capitoul
dun Lequel envoya chercher Le pretendu
devin elsi rendre Ler Erin Turen elpeln
navis savoin
Lellne alin faire de sa deposition Jl a apreinté
Requin de signer elsi veut taxe a signé ravoulen
taxe Lafount Tollemer afs
Michel Dumlafoy Bory

une page

2 Barthelemy mavric agé de trente ans
ouemirdos macon loge aux faubourg St.
Cyrme près St. aubin Lemvin an ique a la
Requelle elpar meme expolvir quedemun comme
nom a fait apparoir de sacopie ou moyenant
serment par lui prellé sa main mise sinle
saint Evangiles aprenin elsine dreveité
Jul cuvge fil et parent allié aquel degré
servitew ou domestique dauemmedes parties
Ladenie
Elsuvle contenu en la d. Requelle en plainte
alli Lue mot aunot et comme acendendre
depose quele jour dhier dans la matinée
Le maistre de la maison ouvrir travailler selant
aporceu quon avoit enfoncé un dusset et
Tollemer afs

quon avoit pris du vin en bouteilles et soubçonnant
que cétoit les ouvriers de la maison ont
y dirent quils netoient point coupables
et quils voudroient savoir ou serois vu le vin
pour decouvrir la personne qui avoit fait
cela, sur ces propos un des manouvriers
Jly cha vn s.r cipriéu vn des ouvriers se
detacha et alla au s.r cipriéu du Blanc et
detous Jl dit que ce nétoit point les macons
et quavant de dire qui cétoit Jl falloit lui
parler le nom des manouvriers, le domestique
prit les noms et sen alla avec le deposant
et un autre macon chez le devin qui leur fit
promettre de rien dire et prit une baguette
pourchiue en priant dieu et lavierge de connoitre
lauteur et le domestique ayant lu le
nom Jl dit que cétoit Boyé et condere qui
avoient fait le vol leur recommandant de ne
rien dire Jl se fit donner trois livres apres
quoy le deposant et les deux autres Blanc et retourn
ala maison le maitre leur demanda qu'avoit
dit le devin ou lui dit quil avoit nommé
Boyé et condere ces deux enfants qui entendirent
cela vinrent porter leur plainte aux capitouls
contre le devin a qui Jl fit rendre ces trois livres
et plus n'en fut parlé

Lecture a lui faite de sa deposition Jly a

Collemerat

4me pag.

Périlé Requis de signer il a déclaré ne savoir signer et ne savoir lire

Collemerat

Michel Dieulafoy Cons

3 Jean Darri fils non marié Lambert agé de vingt quatre ans maçon logé a Armand Bernard Témoin assigné a la requête et pour même exploit que dessus comme nous a fait apparoir de sa copie ouy moy étant Jurement partie prélé la main droite sur les Saints Evangiles a prouvé et jure de verité

Interrogé il est parent allié a quel degré serviteur ou domestique de aucune des parties

Et sur le contenu en la d. Requête en plainte a dit de tout mot a mot et le tout a entendu

Depose que dans la maison ou il travaille Rue des pendants Bleu on a apercu très au matin qu'on avoit enfoncé un Buffet et qu'on y avoit pris plusieurs bouteilles de vin d'Alignante comme le maître de la maison l'a connu et il ne peut que ce ne pouvoit être que ceux qui travaillent dans la maison et qu'ils se sont excusés en disant que ce n'étoit point eux. vu des manœuvres leur dit voulés vous que je vous enseigne un devin qui est

Collemerat

5me page

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 4, cahier d'information (page-image 5/8)

a St. cyprien tous repondirent unanimement
qu'il n'avoit qu'a les enseigner et l'ayant fait
le deposant est j'y vain mais craignant de
n'avoir par assez d'argent le domestique Cin
Remit six Livres étant arrivé chez le Sr. devin
qui trouva Il lui dit ce qui vient de se passer
et le pria de lui dire qu'elle l'est la personne
qui avoit fait le vol du vin cet homme lui
repondit qu'il n'etoit point sorcier et qu'il ne
6me page
le savoit pas le deposant lui ayant dit qu'il
passoit pour devinner par le moyen de la baguette
cet homme lui dit oui j'ai l'usage de la
Baguette et vous en serez autant que moy cependant
le deposant l'ayant pressé de lui dire ce pretendu
devin se tourna de l'autre cotté et fit quelques
prieres dans lesquelles il entendit plusieurs fois
prononcer le nom de la Ste. vierge, cela fait il
dit au deposant que cet etoit point les mauvais
mais bien les mauvaises, mais que pour les
nommer il avoit besoin de tous les noms
et que le deposant n'avoit qu'a aller a la maison
et mener le maitre et un autre le deposant y alla
et revint chez le Sr. devin avec les deux precedents
Temoins auxquels cet homme recommenda de
ne point mettre ceux qui nommerioient entre
les mains de la Justice et ne point se
compromettre lui meme le deposant elle

Tollemer

autre celui ayant pris d'icel homme trois
une baguette fourchue faisant toujours une
prière et domestique lui ayant nommé les noms
des manœuvres il nomma Bozes et conserc cel
homme leur demanda si bien pour le payement
ou celui en donna quittance après quoy ils s'en
allerent leur recommandant de ne rien dire
et de le pouvoir mettre entre les mains de la justice
et pour naoir servis

7me page

De celuy a lui fait de sa deposition ils a pris
le signe de signer et s'est venu taxe a dire savoir
signes et nes vouloir taxes — Tollemerah

— Michel Dieulafoy

du trente un dit

4 Marie Bozé agée de trente six ans environ non fille
de service chez M. l'abbé mage habitant rue du
crucifix temoin ouy et interrogée a laquelle et par meme
exploit que dessus commettre non a fait apparoir
de sa copie ouy moyennant serment par elle prette
sur main mise sur les saints Evangiles a promis
et juré de verité

Interrogée si elle est parente alliée a quelque
servante ou domestique d'aucune des parties la susnommée
et sur le contenu en la d. requette en plainte celle
dit mot a mot ce qu'en a entendre

depose que de l'argenterie ayant été volée a la
dame depositaire la deposante en fut instruite par les
servantes de la d. dame qui se le disoient entre elles
la deposante ouyt dire qu'elles croient allées

n° le surlendemain de S.t Jean

Tollemerah

Tollemerah

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 4, cahier d'information (page-image 7/8)

N° 4

consultés vu devin au S. Michel qui n'avoit peu rien
leur dire mais S'étant adressés avx autres que la
deposante ne connoit point ignorant où elle demeure
elles dirent sans doute alors retour que le devin
avoit dit que c'étoit la deposante, du moins le S.
de la fargue fils de la dame deposant dit au maître de la
deposante que le devin disoit que c'étoit la deposante
qui avoit pris l'argenterie non dans l'intention de la
voler mais bien pour faire chercher la cuisiniere
avec qui elle étoit brouillée. Le maître de la
deposante ayant dit a la deposante ce qui se passoit
elle vint emporter l'argenterie au M. Malpel capitoul
devant lequel elle fut comparoître la cuisiniere,
et la lavenue qui nierent tout ce fait et plus n'ont
savoir

2me page

Lecture a elle faite de sa deposition elle y a persisté
Requise de signer et si elle veut faire a dit ne savoir
signer et ne vouloir faire

Tollemer aff

= Michel Dela[illegible] greffier

Le procureur du roi
Vu la plainte, l'ord. du roi, l'arrêt a terme, l'interrogat. d'office de joseph baron, et l'information.
Requiert que led. joseph baron soit constitué
de pris. de corps, et attendu son arrestation
environ. en 31. juillet 1775
Lagarde proc. du roi

Nous capitouls vu les conclusions du procureur du roi avec les pièces
y énoncées Celui devant nous Rapporté ordonnons que led. Joseph Baron
sera pris au corps et attendu son arrestation lettre envoyée dud. decret
délibéré au consistoire ce 31. Juillet 1775 –

Malpel Capitoul
Malpel Delatour capitoul
Tollemer aff. greffier

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 4, cahier d'information (page-image 8/8)

Pièce n° 5,

expédition de décret de prise de corps,
31 juillet 1775

Nous Capitoul gouverneur
de la ville de toulouse chef des nobles
juges et cours civilles criminelles et de
la Police et voyrie en lad. ville et garriage
d'icelle au premier de nos huissiers sergent ou
autre sur ce requis vous mandons a la requeste
du Procureur du roy prendre et faire saisir et
la part ou pouvez trouver le nommé Joseph
Bawin habitant de cette ville la mener
et conduire sous bonne et seure garde dans
les prisons du present hotel de ville ou
non voulons qu'il soit detenu pour y rester
a droit et si pris ne peut estre apres exacte
perquisition faite de sa personne dans son
dernier domicile ou lieu de sa residance
actuelle l'ajourner a la quinzaine et ensuitte
a la huitaine par un seul cry public procedes
en outre a la saisie et amotation de son
bien meuble et effets suivant l'edit
cas veulent et requis et information ensemble
la conclusion du d. Procureur du Roy
le tout devant nous rapporté ainsi. Les

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 5, expédition du décret de prise de corps (page-image 1/4)

Joseph Baron accusé demeuré depris au
corps suivant notre ord.ce deliberee de reformatory
et attendu son arrestation qui sera lecture
ouverture du d. decret donné expedié
a Toulouse ce trente vniesme Juillet mille
sept cent soixante quinze

Collationné
Michel Dieulafoy

Jean mil sept cents soixante quinze ce le
trente vniesme jour du mois de juillet Nous jean pierre
Sempé huissier audiencier de messieurs les Capitouls
residant a toulouse rue de la Lerp paroisse du taur
soussigné a la requete de monsieur le p.r d. du Lorp
de la ville et senechaussee de toulouse qui fait
domicile en son hotel rue du canard paroisse
saint thomas le decret de prise de corps du dessus
et dernier sort a lite intimé et signifié suivant
sa forme et teneur au nommé joseph baron prisonnier
dans les prisons de l'hotel de ville affin de signoir
et attendre son arrestation la vous lecture seur

Le Registre des Ecroues des dittes prisons est laissé
au pouvoir et garde de Raphel auriolat Concierge
d'icelles auquel avons fait defffences de mettre
Ledit Joseph Baron en liberté que par Justice
Il en soit autrement ordonné sous les peines portées par
L'ordonnance et ce parlant a la personne dudit
Baron dans les dittes prisons bailé copie
Dudit decret qué present Exploit et pareille copie
aussi bailée audit auriolat Concierge dans les
dittes prisons affin Il en signord en parlant a sa personne

Pommier

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 5, expédition du décret de prise de corps (page-image 3/4)

31.e Juillet 1775 —
Expedition de decret de
prise au Corps ; Lecture d
Exploit de signification —
pour monsieur Lepro.
Dublay
Contre Joseph Daron —

N.° 5

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 5, expédition du décret de prise de corps (page-image 4/4)

Pièce n° 6,

interrogatoire sur l'écrou, 1er août 1775

Interrogatoire du Premier aoust mille sept cent soixante quinze

Joseph Darou agé de quatre vingt ans mandiant logé Rue Bontonnière près l'hopital de la grave decellé de Prise au corps prisonnier dans la prison du present lieu de vitte y leveu a la requeste du S. procureur du roy sur les deposes ingerant semeur pardeu prelle serment mis sur les saints evangiles a promis et juré de verité

1ere page

Interrogé si le vingt huit du mois d'aoust un macon nommé le trouves dans la matinée pour le prier de lui dire que l'on est dans l'intention d'une effraction qu'on avoit pratiquée avec Bussel pour enlever plusieurs bouteilles de vin changes qui y etoient renfermées

Repond d'accorde

Interrogé s'il connoit ledit macon qu'il voit point sorcier et qu'il ne sa savoir point qui avoit fait ladite effraction et vol

Repond d'accorde

Interrogé si ce macon lui agant

Rollimirasy

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 6, interrogatoire sur l'écrou (page-image 1/4)

Representé qu'il sauroit pour devinner par le moyen de la baguette lui qui repond lui dit qu'il est vray qu'il avoit l'usage de la baguette et que le d. maçon en sauroit autant que lui

Repond d'accord

Interrogé si le maçon la pris lui qui repond ne se tourna de l'autre coté pour faire quelque priere en prononceant le nom de dieu et de la s.te vierge

2.do pag.

Repond d'accord

Interrogé si il est vray qu'apres cette priere il vit le maçon que il avoit avecq lui avoit des mauvaises et que pour les nommer il avoit besoin des noms de tous les ouvriers et qu'il n'avoit qu'a aller a la maison et mener avec lui le maître et son autre

Repond d'accord

Interrogé si le d. maçon les a remis dans un autre maçon qui est de retour chez lui il ne les a recommandé de repoint mettre ceux qui nommoit entre les mains de la justice et de repoint se compromettre lui meme

Repond et persiste lui interrogatoire en la forme qu'il est escrit et que ceux dit seulement que si ceux qui nommoit devoient etre mis entre les

Tollemerade

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 6, interrogatoire sur l'écrou (page-image 2/4)

main de la Justice il ne le faisoit point quand
on devroit lui donner cent millions ajoutant
que pour ce qui le concerne il ne leur dit rien
ces trois hommes l'ayant assuré qu'ils ne voulaient que
pour le connoitre et le prier de se retirer du
chantier il tira sa baguette

Interroge s'il ne fit encore une priere et s'ayant
entendu la lecture des noms des manouvriers
generiel que celui Boyer et condere qui
avoient volé le vin au nombre de quatre
bouteilles

3me page

Repond qu'il ne se souvient pas du nombre
des ~~quatre~~ bouteilles

Interroge s'il quelque temps après la fête de St.
Jean derniere il alla chez la dame de pin
rue du vieux sis et s'il y avoit fait jouer sa
baguette il nacura ~~que celui~~ vu fille d'avoir
caché cette argenterie pour faire chercher la
cuisiniere avec qui elle levit brouillée

Repond qu'il fait peu d'usage de la
baguette mais les servantes de la dame
de pin lui ayant dit qu'il y avoit une fille
dans la maison qui leur vouloit du mal le
repondant leur dit que celui peut etre elle
qui avoit caché cette argenterie pour leur
donner du chagrin

Interroge combien il se fit payer de
maçon et de la cuisiniere de la dame du pin

Repond qu'il se fit payer trois livres

Vallemeraz

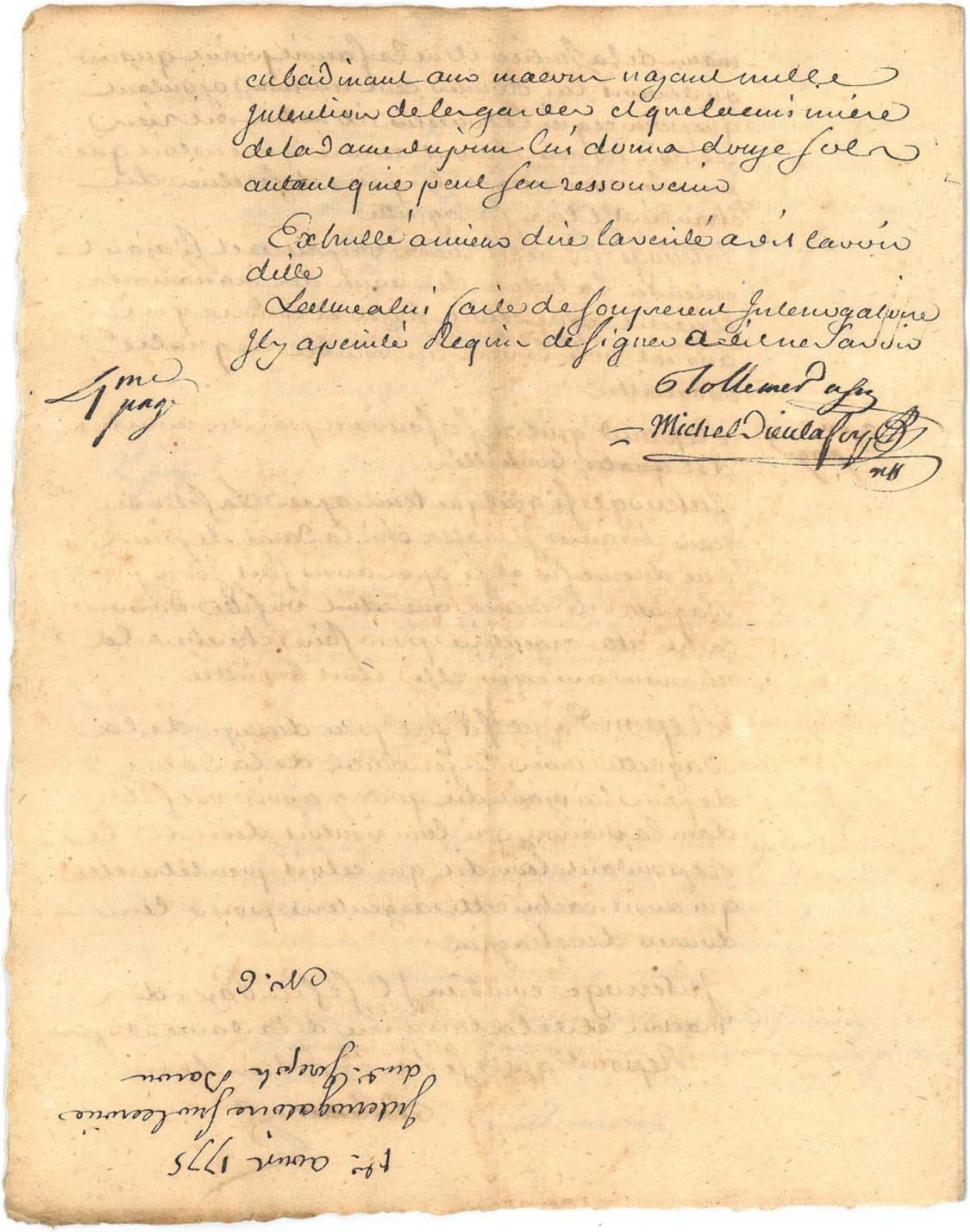

cubadinant aux macons n'ayant mille
intention de les garder et qu'elle en mère
de la dame du prom lui donna douze sol
autant que peut s'en ressouvenir

Et lecture a icelui dite la susdite a dit la vérité
dite

Lecture a lui faite de son present interrogatoire
Il y a apposé le signe de croix a lui ne sachant

Tollemer aîné

Michel Vidalat

7me page

N° 6

Interrogatoire sur l'écrou
du 4 Janvier 1775

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 6, interrogatoire sur l'écrou (page-image 4/4)

Pièce n° 7,

conclusions interlocutoires du procureur du roi, 5 août 1775

[restées vierges, les pages 2 et 3 n'ont pas été reproduites]

Le Procureur du roy

Y la requête en plainte avec lord.ce de guin contre Joseph Baron en date du 29. Juillet dernier r.d Exploit à témoins dud. jour. Le Cayer d'information fait en conséquence a suite duquel sont nos conclusions avec lord.ce de décret ameps contre led. Joseph Baron le tout en date des 29. et 31. dud. Exploit dud. décret avec Exploit de signification d'icelui dud. jour. L'interrogatoire sur Lecroix dud. Baron du 5.e aout courant et tout ce que faisoit avoir r.d Son audition d'office du 28. aude

Requiert qu'il soit dit droit definitivement aux parties il soit ordonné que les témoins déja ouis, et autres qui pourront être de nouveau jugés seront recolés, et, si besoin est, confrontés, pour ladite instruction faite, être statué ce qu'il appartiendra ce 7. aout 1773

Lacaze pour.d du roi

FF 819/6, procédure # **134.**
pièce n° 7, conclusions interlocutoires (page 1/4 – image 1/2)

Conclusions sur la forme
de procéder

N° 7

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 7, conclusions interlocutoires (page 4/4 – image 2/2)

Pièce n° 8,

dictum de sentence sur la forme de procéder, 7 août 1775

(avec erreur de date en tête et en fin de la pièce, marquée « 8 » août)

[restée vierge, la page 3 n'a pas été reproduite]

Jugé Le 8 aoust 1775
Me. Dalbin ass. rapr.

Entre Le Procureur du Roy de la ville
Plaignant et demandeur pour cas de
dune part elle nommé Joseph Baron accusé
decrettés de prise au corps prisonnier dans les
prisons du present hotel de ville 7 Lecrué
a la requette du procureur du Roy ory sur
Lecrue et deffenses d'autre

Nous Capitoul vu la requette en plainte
dud. procureur du Roy avec lud. denonciation
contre lesd. Baron en datte du 29. Juillet
dernier. Laudition doffice dud. Joseph
Baron du 28. dud. Lexploit a lemonition
dud. jour 29. Le cayer dinformation faite
encore qu'en a suite duquel sont nos
conclusions avec lesd. decrets au corps
contre lesd. Joseph Baron letout en datte
du 29. et 31. dud. Lexpedié dud
dient avec Lexploit de signification
dud. jour. Linterrogatoire sur Lecrue dud
Baron du 1er. aoust courant ensemble
Les conclusions dud. procureur du Roy
sur la forme de proceder en datte du 5. aoust

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 8, sentence sur la forme de procéder (page 1/4 – image 1/3)

comant et sont ce que faisoit avoir

Par Notre Presente Sentence eu Suivie deliberation du conseil avant dire droit deffinitivement aux parties ~~[illegible]~~ ordonnons que les temoins deja ouis en linformation et autres qui pourront lettre de nouveau seront resolés en leur deposition et ensuite ouïs aussi Joseph Barou assuré si besoin est depends reservés

Marez Capitoul

Malpel de Latour cap.

Dalbes 4e Rat

Jugé le 7. aoust 1775

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 8, sentence sur la forme de procéder (page 2/4 – image 2/3)

8. août 1775.

Dictum de sentence rendue sur la forme de procéder

N°-8

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 8, sentence sur la forme de procéder (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 9,

expédition de la sentence sur la forme de procéder, 7 août 1775

Nous Capitoul
gouverneur de la ville de Toulouse
chefs des nobles Juges et cours civilles
criminelles et de la Police et vigrie en la
ditte ville et ganbiage d'icelle au premier
de nos huissiers sergent ou autre sur ce requis
comme en bien tâme criminelle devant nous
Jurisdicte et pendante entre les parties
Bas nommées cellé ce jourd'hui Renoue
La sentence dont la teneur suit Entre
le procureur du Roy de la ville —
plaignant et demandeur pour cas de
d'une part et le nommé Joseph Baron accusé
de crette de prise de Corps prisonnier dans les
prisons du present hôtel de ville y trouvé a
la requette du procureur du Roy —
ouy sur le crime et deffendeur d'autre
Nous Capitoul vû la Requette en plainte
dudit procureur du Roy avec l'ordonnance
D'enquis contre ledit Baron en datte du
vingt neuf Juillet dernier l'audition d'office

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 9, expédition de sentence sur la forme de procéder (page-image 1/4)

dudit Joseph Baron du vingt huit dudit
lexploit a temoins dudit Jour vingt neuf
le Cayer d'information fait en Consequence
a suitte duquel sont nos Conclusions avec
lordonnance du Decret au Corps Contre ledit
Joseph Baron le tout en datte des vingt
neuf et trente un dudit Lexploit dudit —
decret avec lexploit de signification dudit
Jour Linterrogatoire sur le crime dudit —
Baron du premier aout Courant Ensemble
les Conclusions dudit procureur du Roy —
sur la forme de proceder en datte du
huitg aout Courant et tout ce que faisoit
avoir

Par notre Presente Sentence mis sur la
Deliberation du Conseil avant dire droit —
diffinitivement aux parties ordonnons —
que les temoins deja ouis en linformation
et autres qui pourront estre de nouveau
seront reolés et Confrontés audit Joseph
Baron acusé s'il besoin est depens reservés

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 9, expédition de sentence sur la forme de procéder (page-image 2/4)

Jugé le 7e août mil sept cens soixante
quinze manen Capitoul malpel —
de latour Capitoul Dalbés assesseur signés
A Ces causes, a la Requisition dudit
procureur du Roy nous mandons faire
pour Lexecution de la presente sentence
tous exploits requis et necessaires donné
expedié a toulouse le septieme aout —
mil sept cens soixante quinze
Collationné
= Michel Vendasor

L'an mil Sept Cents Soixante quinze et le Septieme
jour du Mois d'aout nous Jean andrau huissier
de Mrs. Les Capitouls residant a toulouse
Soussigné ala Requeste de Mr. Le procureur
du Roy de la ville et Senechaussée de toulouse
qui fait election de domle. Lu Soubsoté —
rue du Canard paroisse St. etienne,
La Sentence cy dessus Lecrite a été
Signifiée au Nommé Joseph Baron
prisonnier dans Les prisons de —

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 9, expédition de sentence sur la forme de procéder (page-image 3/4)

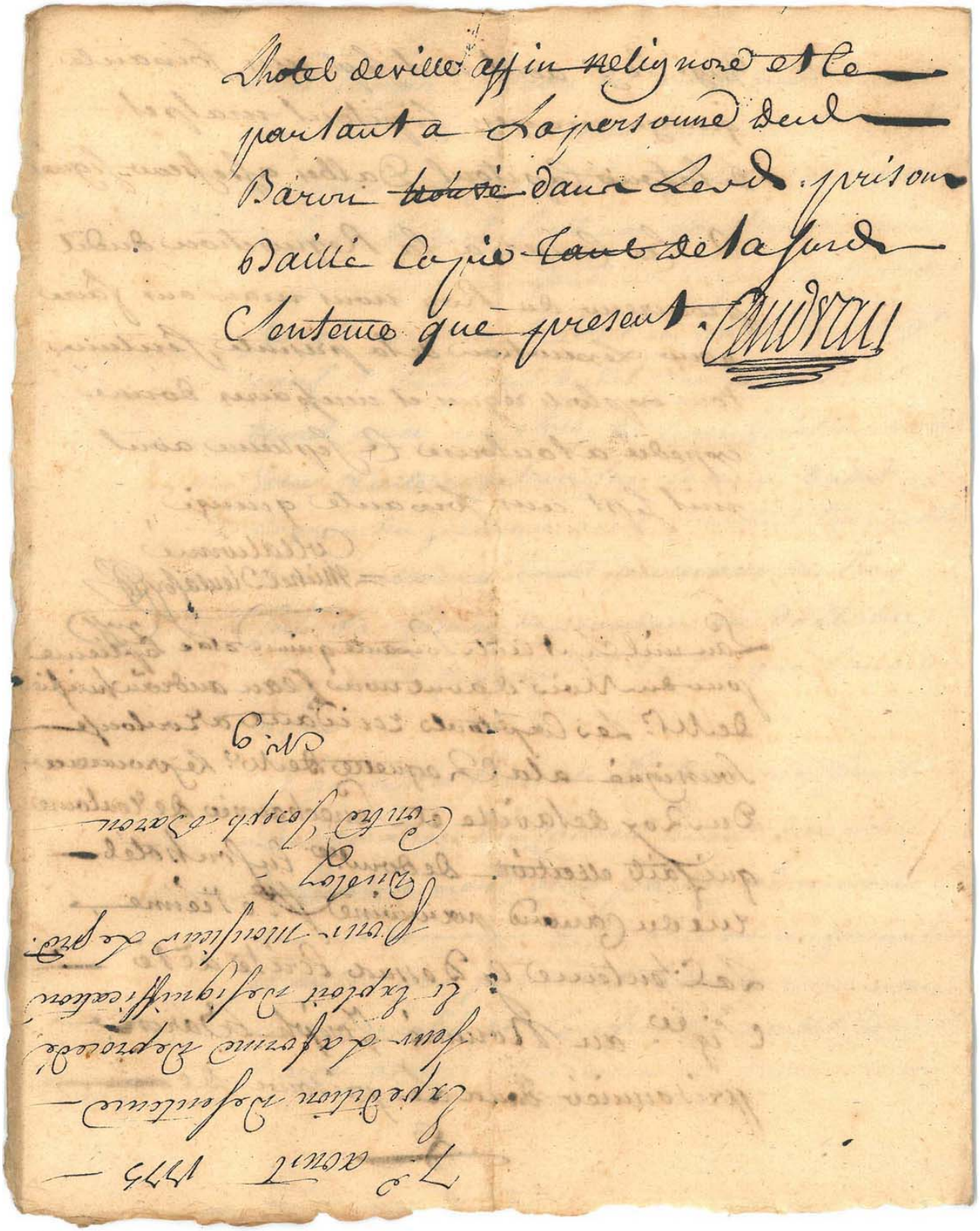

l'hotel de ville affin de signifier et le
portant a la personne dud.
Baron ~~trouvé~~ dans lad. prison
Baille copie ~~tant~~ de la susd.
Sentence que present. Cendrau

N° 9

Expédition de sentence
sur la forme de procéder
et expédition de signification
sur mandement de prise
de corps contre Joseph Bazon

7 août 1775

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 9, expédition de sentence sur la forme de procéder (page-image 4/4)

Pièce n° 10,

cahier des récolements,
8 au 19 août 1775

Recolement du troisieme Floreal mille sept cent soixante quinze

1 François Laffont agé de trente un ans environ domestique du S. Laborde Juge d'une vinagre temoin assigné a la requeste du procureur du Roy et pas comparoir de cet jourd'hui fait pas serment tumes comme il nous a fait apparoir de sa copie pour en execution de la sentence rendue sur la forme de proceder de la Jurisdiction du comme cet recolé en sa deposition la premiere au cazes d'information faite a la requeste du d. Procureur du Roy en datte du vingt neuf Juillet dernier de 1er page

Laquelle deposition a lui lue et pas lui entendue a été interrogé serment par lui prêté sur sa main mise sur le saint Evangile telle etre sa deposition lecture ainsi faite telle a contenu verité a laquelle il ne veut rien changer augmenter ny diminuer et persiste la lecture lui faite de son present recolement il a apposé le signe de signes et il veut Exe a signé et na s'ouvert lexe

Laffont

Carbonel Jeune

Michel Vieulafoy (gref.)

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 10, cahier des récolements (page-image 1/4)

du

2 Jean Darin surnommé Lambert agé de vingt quatre ans macon, Logé a annaud Bernard Temoin assigné alaquelle a pareillement expliqué qu'il ne connoit nous a fait apparoir de sa voye pour elre execution de la susd. sentence etre Recolé en sa deposition de la troisieme ancien d'information faite alaquelle susd. Ordonnance du Roy en datte du vingt neuvieme Juillet dernier de lenoncé

Laquelle deposition a lui Lue et par lui entendue a icelle moyennant serment par lui prelé sur main mise sur les saintz Evangiles telle etre sa deposition la voix ainsi faite Icelle contenir verité alaquelle il ne veut rien changer augmenter ny diminuer et a persisté

2e page

Lecture a lui faite de son present Recolement il a persisté Requis de signer et sis veut taxe a dit ne savoir signer et ne voulu taxe

Carbonel

Michel Dieulafoy

du quatorze du dit

3 Barthelemy Maurie agé de trente ans ou environ macon Logé au faubourg St. Etienne près St. Aubin Temoin assigné alaquelle a pareillement expliqué

Tollemer dit

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 10, cahier des récolements (page-image 2/4)

que dessus comme nous a fait apparoir de
sa copie pour en execution de la sus.d. sentence
etre recollé en sa deposition la deuxieme au
cayer d'information faite a laquelle dud.
Prevenu duroy en datte du vingt neuvieme
juillet dernier de lesdits Qq.

Laquelle deposition a lui lue et pardeuant
entendue a icelle moyennant serment par lui prette
la main mise sur les saintes Evangiles telle
etre sa deposition l'avoir ainsi faite jurre contenir
verité a laquelle il ne veut rien changer ou
augmenter ny diminuer et y persiste

2me page

Lecture a lui faite de son present recolement
il y a persisté Requis de signer et s'est veu lire
a defaut savoir signer et nous voulu lire

Tollemer aff

Michel Dieulafoy (greff.)

du dimanche dud.

4 Marie Boyé agée de trente sisans fille de service
chez M. Labbé mage habitant rue du renusé
Temoin ouyeé a laquelle et par icelle explorée
que dessus comme elle nous a fait apparoir de sa
copie pour en execution de la sus.d. sentence
etre recollée en sa deposition la quatrieme
au cayer d'information faite a laquelle dud.
prevenu duroy en datte du trente vn juillet
dernier de lesdits Qq.

Tollemer aff

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 10, cahier des récolements (page-image 3/4)

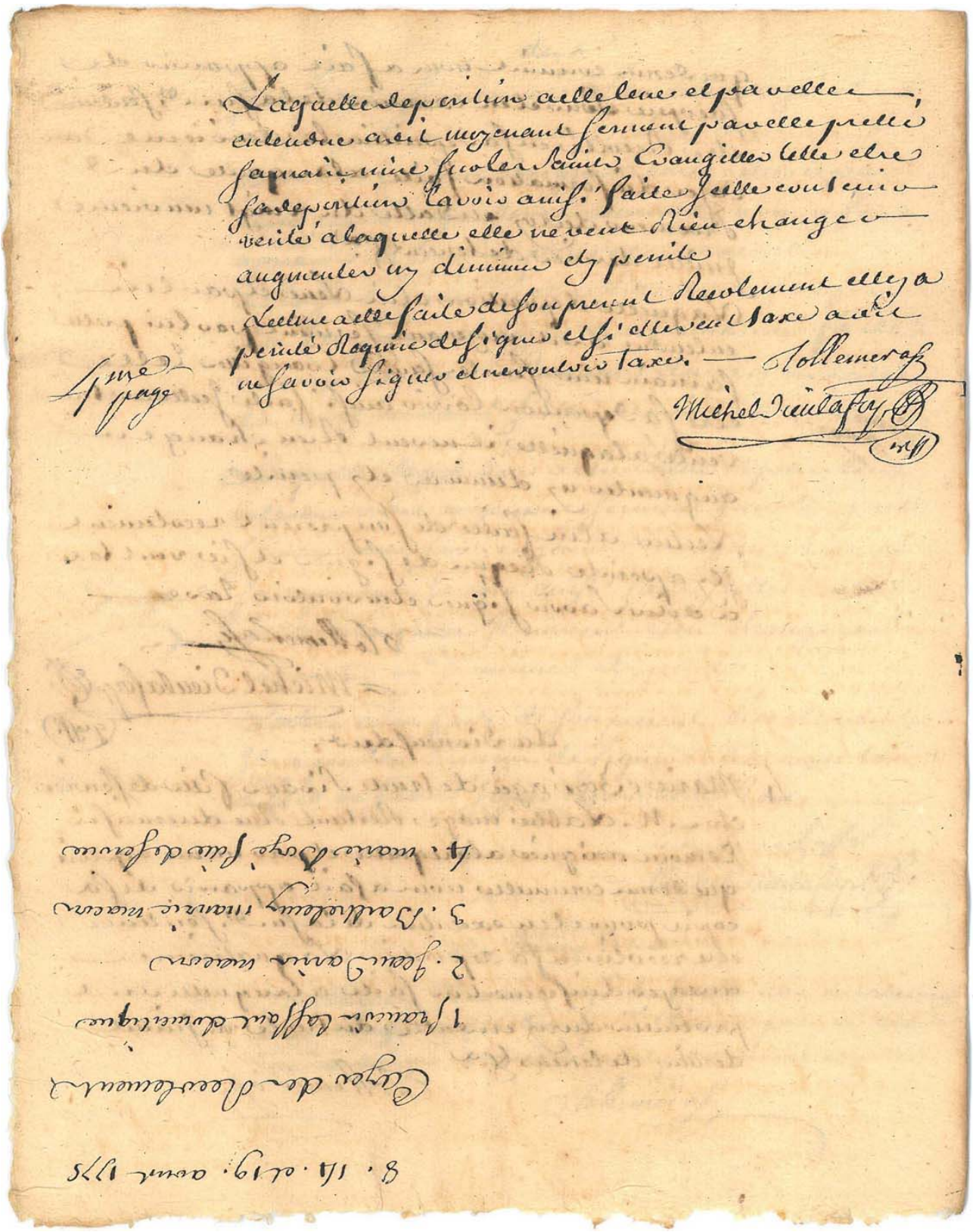

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 10, cahier des récolements (page-image 4/4)

Pièce n° 11,

cahier des confrontations,
8 au 19 août 1775

Confrontation faite
à Joseph Baron

Du huitième
avril mil sept cent
soixante quinze

Manqué venir des prisons du present bourg
de Lisle dans le greffe criminel dud. bourg
le nommé Joseph Baron accusé pour cela en
execution de la susd. sentence lui estre
assaré et confronté François Laffont domestique
dud. Laborde logé a la rue vinaigre et
lecture a cet fait a laquelle du procureur
du roy et par exploit de ce jourd'hui fait par
Sempé huissier commis non a fait apparoir
de l'acusé suivant sa deposition la premiere
au cayer d'information faite a la requeste du
Procureur du roy et par exploit de ce jourd'hui
fait par Sempé huissier commis non
a fait apparoir de l'acusé suivant sa
deposition la premiere au cayer
d'information faite a la requeste du
Procureur du roy en datte du vingt neuvieme
juillet dernier et pour recolement le
premier au cayer des recolements de temoins
&c

1er page

Lesquels étant en presence l'un de l'autre

Laffont Carbonel Coff.r

Interpellés moyennant serment pour en
separement prettés leurs mains mises sur les
saintes Evangiles sit serment si le sieur
accusé veut soutenir a la deposition et revelement
dud. temoin qu'il y a aucun objet ou reproches
a proposer contre lesd. temoins qui les propose
tout presentement et avant d'entendre la
lecture de la deposition et revelement dud.
temoin Ou a defaut qu'après il leur sera plus
receu suivant l'ord. que nous leur avons
expliquée et revoqué a entendre lui ayant
fait faire lecture des premiers articles de la
deposition et revelement dud. temoin contenant
son nom sus nom age qualité et demeure et
comme n'est parent allié serviteur ny domestique
d'aucune des parties

2. pag

Ledit Accusé a dit ne pas connoitre ledit
temoin et n'avoir aucun objet ny reproche
a proposer contre lui

Ledit temoin a dit reconnoitre ledit accusé
pour etre celui a qui il parla dans la rue lors
trouvée au s.t cipriéen

Et en presence l'un de l'autre lecture faite
de la deposition et revelement dud. temoin lui avons
interpellé de nous declarer s'il y a dit la vérité
et s'il a entendu parler dans le lieu dud. accusé

Lafourcade Carbonel c.o.p.

Present lequel a dit sadeposition et
Recolement etre veritable ce qu'il
a soutenu faire a — faire aud. acusé
present et dit que lad. acusé present est celuy
et le meme homme qu'on appelle Devin et
dont il a entendu parler dans sad. deposition
et recolement et y persiste.

Le dit acusé a dit que les recolements et
depositions dud. temoin contiennent vrayes
excepté ce qui est passé entre luy acusé et lad.
temoin et ajoute qu'il n'est pas devin et ne
la jamais été mais qu'il se sert de la baguette
pour connoitre s'il y a argent et argent
et que c'est par le moyen de la meme baguette
qu'il connoit bien d'autres choses et y persiste
Lad. temoin a dit avoir dit la verité dans
sad. deposition et recolement et y persiste aussi
Et ainsi se sont separés pendant lun et
l'autre comme dessus apres lecture a eu
faite de leur premiere confrontation a laquelle
ils ont persisté et signé lun et l'autre de signes
et s'il est temoin veut taxe Lad. acusé
a sa signes et lad. temoin a signé et
n'a voulu taxe

Carbonel Lt.

Lafourcat

= Michel Deulafon Gref.

3.e page

1° pourquoi le temoin si vous
personne a fait
quelque chose
qu'on voudroit
savoir

Lafourcat

Carbonel Lt.

Mandé venir devant Prieur dans le
susd. greffe led. accusé pour en execution
de la susd. sentence lui être accusé et
confronté Jean Darin surnommé Lambert
maçon logé à amand Demard tenuoir
accusé amigue a laquelle il a au meme
explicit que dessus comme nous a fait
apparoir de sa copie suivant sa deposition
la troisieme ancien d'information faite
a laquelle dud. Procureur duy en seulle
du vingt neuvieme Juillet dernier et son
Recolement le deuxieme ancien des
Recolements de temoins &c.

4. page

Lesquels étant cy presentement par devant
Jules pellier nyenant serment par eux separement
prellé leur main mise sur les saints
Evangiles lib serviment si led. accusé
veut sentir de la deposition et recolement
dud. temoin que s'il a aucun objet ou reproches
a proposer contre led. temoin qui le
proprietaire presentement et avant l'entendre
a la lecture de la deposition et recolement de
temoin cy dessus et autant qu'apres il luy sera
plus Recen suivant dud. qu'en nous lui
Corbonel Sr

avon explique [illegible] chemin a entendre
lui ayant fait [illegible] faire lecture
des premiers articles de la deposition et
recolement du d. temoin contenant son
nom, surnom age qualité demeure et
commit n'est parent allié serviteur
ny domestique d'aucune des parties
Le d. acusé a dit ne pas connoitre le d
temoin et n'avoir aucun objet ny reproche
a proposer contre lui
Le d. temoin a dit reconnoitre le dit
acusé
Sur quoy nous lui avons fait lecture
faite de sa deposition et recolement en d.
temoin lavons interpellé de nous dire si
il a dit la verité et si il a rien parler
dans son dit. acusé present lequel a dit
sadeposition et recolement etre veritable et
qu'il a soutenu face a face au d. acusé present
et a dit que le d. acusé present est celui
meme homme qu'on appelle devin et
doutes a rien parler dans sa d. deposition
et recolement et y persiste
Le d. acusé a dit que le recolement et
deposition du d. temoin contiennent verité, en

Contre le d.

5.e page

ce qui les a pour ainsi subrelué elle d. Temoin et y
pendre
Et ainsi ils se sont separés pendant
Lun et l'autre comme dessus après lecture
aux faite de leur Presente confrontation
a laquelle ils ont Persisté Requis Lun et
l'autre de signer et s'il le d. Temoin veut faire
le d. acte elle d. Temoin ou celle ne savoir
signer elle d. Temoin ne voulion faire

Carbonel Cons.

Michel d'entafy Greffier

du quatorze dud

Mandé venir dans d. Prison dans le sieur
greffe le d. Joseph Baron accusé pour voir
execution de la sus d. Sentence lui etre accusé
de vous prononcé Barthelemy Maurie macon
Luge au faubourg S. Cyprien Pré S. aubin
temoin aussi enjoint a la Requete et par meme
exploit que dessus comme nous a fait apparoir
de facon suivant sa deposition la deuxieme
ancien d'information faite a la requete sieur
Procureur du roy en date du vingt neuvieme Juillet
dernier et son Recolement le troisieme
ancien de Recolement de temoins &a

Tollemarch

6e page

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 11, cahier des confrontations (page-image 6/12)

Lesquels Blanc entrepreneur Lundelanche
interpellés un chacun serment pareils separément
prettés leurs mains mises sur les saints Evangiles
Jurés serons moinement si le d. accusé veut faire
reproche a la deposition et recolement du dit
temoin que si il a des objets ou reproches
a proposer contre le d. temoin qu'ils les
proposent pareillement et avant
entendre la lecture de la deposition et
recolement du d. temoin d'autant qu'après
il ne sera plus receu suivant l'ord.ce que
nous leur avons expliquée et donné a entendre
lui ayant fait faire lecture de premier
article de la deposition et recolement du d.
temoin contenant son nom sur nom age qualité
et demeure et commis interpellé
serviteur ny domestique demeurant pareillement
Ledit accusé a dit ne pas connoitre le d.
temoin et n'avoir aucun objet ny reproche a
proposer contre lui
Le d. temoin a dit reconnoitre Ledit accusé
Lorenzo Blanc Lundelanche lecture faite
de la deposition et recolement du d. temoin lavons
interpellé de nous declarer si il y a eu la
verité et si il a quelque chose a dire
Tolbiac

7 me page

du d. accusé present lequel a dit sa deposition
et recolement et reconnaitre ce que a soutenu
face a face au d. accusé present et dit que
le d. accusé present est celui et le meme homme
qu'on appelloit Devin et dont il a eu lieu de
parler dans sa d. deposition et recolement et
a persisté

Le d. accusé a dit que les deposition
et recolement du d. temoin contiennent verité
qui peut bien se faire que se soit trompé en
nommant les autheurs du d. vol attendu qu'une
des Branches de sa baguette l'avoit trompe
et que les d. temoin ainsi que les autres
voulaient que lui accusé dit que c'etoient deux
autres qui avoient fait le vol et a persisté

Le d. temoin a dit qu'il a dit seulement
a l'accusé qu'ils ne souberoient point les
deux qu'il avoit nommé Mais bien deux autres
mais l'accusé soutient que c'etoient les deux
qu'il avoit nommé et a persisté aussi

Et ainsi se sont separés Pierre Lunel
Vaube comme dessus après lecture a eux faite
de leur Presente confrontation a laquelle ils
ont persisté Regin Lunel ne sait signer et le d. temoin veut taxe Le d. accusé et le
temoin ont dit ne savoir signer et le d. temoin
ne voulois taxe

Tollemer adj

Michel Dieulafoy

8me pag

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 11, cahier des confrontations (page-image 8/12)

Mandé venir devant nous dans le lieu du
greffe le d. Joseph Baron acusé pour en
execution de la susd. sentence lui être accusé
et confronté marie Bozé fille de service de M.
Labbé magr. Restant une demoiselle temoin
aussi ainsy que a la requete et par ministere
capitaine quelle nom a fait apparoir
de la copie suivant la deposition et quatrieme
ancien d'information faite a la requete du d.
Procureur du roy en la salle du Trulcon Juillet et semaine
et consecutivement le quatrieme ancien de
Recolement de temoins &c

9me page

Lequel etant en presence Lundelandre
Interpellé ingenant serment par ceux se ayant
pretté leur main - mises sur les saints Evangiles
Sit se souvient si le d. acusé veut se tenir
a la deposition et recolement du d. temoin
que s'il a des objets ou reproches a proposer contre
le d. temoin qui les propose tout presentement
et avant d'entendre la lecture de la deposition
et recolement du d. temoin d'autant qu'après
il ne sera plus receu suivant l'ordonnance
que nous lui avons expliquée et comme a entendre
lui ayant fait faire lecture des premiers articles
de la deposition et recolement de la d. temoin
contenant son nom sur nom age qualité et
demeure et comme elle n'est parente allié
servante ny domestique d'aucune des parties

Vollemer

Ledit accusé a dit ne pas connoitre lad.
temoin et n'avoir aucun objet ny reproche
a proposer contre elle
Lad. temoin a dit ne pas connoitre le
accusé
Lorsque presente l'une de l'autre lecture faite
de la deposition et recolement de lad. de
temoin l'avoir interpellée de nouveau declarer
si elle y avait la verité et si elle a entendu
parler dans Jeno dud. accusé present lequel
a dit fausseté deposition et recolement etre veritable
ce qu'elle a soutenu face a face aud. accusé
present et a dit qu'elle ne sait pas si lad. accusé
present est celui et le meme homme qu'on appelloit
devin dont elle a entendu parler dans la d.
deposition et recolement et y pende
Le d. accusé a dit qu'ayant été envoyé cherches
pendant deux fois et n'etant venu que la derniere
fois chez la dame de pins au sujet du vol
d'argenterie les servantes de la d. dame
lui firent voir une table sur laquelle elles
lui dirent qu'il y avait vingt couverts qu'on
n'avoit point volé mais qu'on avoit tiré du
tiroir trois fourchettes et un cuillier. celles
lui accusé dit que ceux qui avoient fait
cela ne l'avoit pas fait sans doute dans

10me page

Tollemerafy

L'intention de voler la d. argenterie —
parcequ'elles avoient eu cette intention elles
auroient volé celle qui étoit sur la table
Les servantes de la d. dame disent aux
propos qu'il y avoit une fille dans la
maison qui leur voulut du mal et qu'elles
les gangnerdoit cela fit qu'elle l'accusé
dit que peut etre cette ou celle fille qui leur
avoit pris l'argenterie pour la faire chercher
et y perdre

11me page

Et ainsi se sont separés pendant l'un et
l'autre comme dessus après lecture a eux faite
de leur presente confrontation a laquelle il
ont persisté Requis lun et l'autre de signer —
et si la d. temoin veut taxe le d. accusé et la d.
temoin ont esté sur avoir signer et la d. temoin
ne voulu taxe

Hollemerafy

= Michel Trencafery

(illegible)

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 11, cahier des confrontations (page-image 11/12)

8 · 14 · et 19 · aout 1775

Cazes de confrontation
faites a Joseph Baron

1. François Daffont domestique
2. Jean Darrie macon
3. Barthelemy maurie macon
4. marie Boze fille de service

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 11, cahier des confrontations (page-image 12/12)

Pièce n° 12,

conclusions définitives du procureur du roi, 21 août 1775

suivies de la

délibération du conseil, 21 août 1775

[restées vierges, les pages 3 et 4 n'ont pas été reproduites]

Le Procureur du Roy

qui a lecture de la sentence rendue sur la
forme de procéder contre Joseph Barron,
en datte du 8. avril dernier. Les procès
de la d. sentence avec l'exploit de significations
en datte du 8. du d. l'exploit a tenir
pour être ouïs et recolés et confrontés. Le
cayer des recolements fait en conséquence
en datte des 8. 14. dig. d. d. Le cayer
des confrontations faites en conséquence en datte
d. d. jours et tout ce que faire a avis

Requiert que sy vant definitivement
vu ce qui resulte des charges, et des
interrogatoires de l'accusé, prenant droit
des aveux y contenus, et rejetant les
qualifications, ledit Joseph Barron soit
etre condamné a etre renfermé a
l'hopital de la grave pendant l'espace
de trois ans. ce 21. aout 1775

Le gaze pro. du roi

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 12, conclusions définitives (page 1/4 – image 1/2)

21 · avril 1775 ·

M. Collomes 3 · au Thopital

M. Dalbes 3 mois de prison et 2 · au Thopital

M. Carbonnel 1 · au Thopital

M. Dru 1 · au Thopital

M. malpel au carcan Louis en fuite avant carcel et 3 · au Thopital

M. Pradiel Jeune

M. Mercaud affiches Cofardeau clos au Thopital au dessus Son Signe cupulle de cuidon

M. Manuel delaisé de M. malpel

M. Collomes renvoyé a la si de M. malpel, les autres opinent ~~Sa fond~~ un peu ité a la si dans au Thopital son affiche

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 12, conclusions définitives (page 4/4 – image 2/2)

Pièce n° 13,

interrogatoire à la barre, [21] août 1775

[restée vierge, la page 3 n'a pas été reproduite]

Interrogatoire à la barre du

avant midi le 5 octobre

Soixante quinze

Joseph Baron, agé de quatre vingts ans ou environ mendiant logé rue bonhomme près l'hopital de la grave détenu depuis aujourd'hui prisonnier dans la prison du present hotel de ville, lecture a lui faite du s. procès verbal du 29 a la barre ayant prêté serment par lui prêté, la main sur les saints evangiles a promis et juré de dire vérité, lecture a la passion selon notre Seigneur Jesus christ a promis et juré dire vérité

Première page

Interrogé si le vingt huit du mois de juillet dernier des maçons ayant été occupés sur le vol de plusieurs bouteilles dont il a été dit que celui les nommés Roger et leur ouvriers qui étoient les auteurs de ce vol en vant de la baguette prononçant quelques prieres. et si quelque tems après la s. Jean dernier il alla aussi chez la dame de pins ou il fut sur un vol d'argenterie que celui la servante de l'abbé mage qui avoit pris l'argenterie qui manquoit pour mettre les servantes de la s. dame en peine

Repond a sa premiere fait que les choses

Marcez Capitoul

FF 819/6, procédure # 134.
pièce n° 13, interrogatoire à la barre (page 1/4 – image 1/3)

Deuxième page

se soutpanée de la sorte. mais que pour le
dernier il seurs dans a son intérrogatoire sur
lecture et a persisté a la confrontation.
Exhorté a mieux dire la vérité a dit lavoir dite,
Lecture a lui faite de sa déposition il a persisté
Requis de signer a dit ne savoir signer
Mauer Capitoul
= Michel Dieulafoy greffier

FF 819/6, procédure # 134.
pièce n° 13, interrogatoire à la barre (page 2/4 – image 2/3)

Interrogatoire à la barre de
Joseph Baron

FF 819/6, procédure # 134.
pièce n° 13, interrogatoire à la barre (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 14,

sentence définitive,
21 août 1775

Jugé le 21 août 1775
Me. Tollemer ass. rap.

Entre le procureur du Roy de la ville plaignant et demandeur a suite de notre sentence rendue sur la forme de procéder pour cas de prétendu delit donné par elle nommé Joseph Baron maudiant habitant de cette ville accusé de cette depuis quelques prisonnier dans les prisons du present hotel de ville et Cerné a laquelle dit. procureur du Roy ou a labarre et ——— defendeurs d'autre

Nous Capitouls vues icelum de la sentence par nous rendue sur la forme de procéder contre le d. Baron en datte du 8e. aout courant avec les pieces y lacrimées l'expedié de la d. sentence avec l'exploit de signification en datte du 8e. d. d. l'exploit a requisition pour entendre ouir recevoir et faire Cajer des Reglements en datte des 8. 14. et 19 d. d. celui des confrontations faites au d. Joseph Baron des d. jours. les emolumens en definitive du d. procureur du Roy en datte des jourd'huy ensemble l'ins en galerie de la barre d. d. Joseph Baron aujourd'huy et tout ce que faisoit avoir ———

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 14, sentence définitive (page-image 1/4)

Par Notre Presente Sentence ainsi jugé
deliberation du conseil disant droit
deffinitivement aux parties vu ce qui resulte
des charges prenant droit d'icelles elles
adveus comuniquer dans les Interrogatoires
du S.r Baron aeme Rejettant les qualifications
avons Condamné et Condamnons le S.r
Joseph Baron actre Renfermé ds l'hopital
de la grave pendant l'espace d'une année
avec deffense n° ~~des satisfaire~~ aux lois tenir
sous les peines de droit, Lecond ammons
en outre aux depens envers ceux qui les
ont exposés Liquidés a la Somme de
trente cinq

n° de Recidive sous peine de punition exemplaire et de sortir du hopital

Manen

Manen Capitoul
Melchi de Latour Capitoul
Manart Capitoul
Pierre Damade capitoul
J. Brun Capitoul
Carbonel Sc.r
Dalbie
Tollemer Av.t Pr.
Jugé le 21 Avril 1775

L'an mille sept cent soixante quinze et le

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 14, sentence définitive (page-image 2/4)

vingt deuxième août mon greffier commun de
l'hôtel-de-ville avons fourni transporté en la
chambre de la geôle des prisons du susdit hôtel
devant nous avons fait lecture et prononcé ladite
de la d. sentence aux d. Daron lequel a reconnu
a icelles au contenu en icelle dont acte

Michel Dudafoy

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 14, sentence définitive (page-image 3/4)

Dictum de sentence en
diffinitive et verbal de
prononciation diceux
Contre Joseph Baron

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 14, sentence définitive (page-image 4/4)

Pièce n° 15,

expédition de sentence et verbal d'enfermement, 23 août 1775

transcription :

Nous capitouls, gouverneurs de la ville de Toulouse, chefs des nobles juges ez causes civilles et criminelles de la police et voirie en laditte ville et gardiage d'icelle, au premier de nos huissiers sergent ou autre, requis comme en l'instance criminelle devant nous introduitte et pendante entre les parties bas-écrittes a été ce jourd'hui rendue la sentence dont la teneur suit, entre le procureur du roy de la ville plaignant et demandeur à suitte de notre sentence rendue sur la forme de procéder pour cas de prétendu devin, d'une part ; et le nommé Joseph Barou, mandiant habitant de cette ville, accusé décretté de prise au corps, prisonnier dans les prisons de l'hôtel de ville, y écroué à la requette dudit procureur du roy, ouï à la barre et deffendeur d'autre ; nous capitouls, v(e)u le dictum de la sentence par nous rendue sur la forme de procéder contre le dit Barou en datte du huitième août courant avec les pièces et ennoncées l'expédié de laditte sentence avec l'exploit de [as]sig[nati]on en datte du huit dud[it], l'exploit à témoins pour être ouïs, récolés et confrontés, le cayer des récolements en datte des huit, quatorze et dix-neuf dudit, celuy des confrontations faittes aud[it] Joseph Baron desdits jours, les conclusions en deffinitive dud[it] procureur du roy en datte de ce jourd'huy, ensemble l'interrogatoire à la barre dud[it] Joseph Barou aussy en datte de ce jourd'huy et tout ce que faisoit à voir ;

par notre présente sentence, eue sur ce délibération du conseil disant droit deffinitivement aux parties, v(e)u ce qui résulte des charges, prenant droit d'icelles et des aveux consignés dans les interrog[atoi]res dud[it] Barou accusé, rejettant les qualiff[icati]ons, avons condamné et cond[amn]ons led[it] Joseph Barou à être renfermé dans l'hôpital de la Grave pendant l'espace d'une année avec deffenses de récidives sous peine de punition exemplaire et de sortir dud[it] hôpital avant led[it] temps sous les peines de droit, le condamnons en outre aux dépens envers ceux qui les ont exposés, liquidés à la somme de…[21].

Manenc, capitoul – Mascart, capitoul – Malpel de Latour – Pratviel d'Amade, capitoul – Carbonel, assesseur – Dalbes, assesseur – Tollemer, assesseur rapporteur, signés au dictum de la présente sentence.

[21] Le scribe n'aura pas noté le montant des dépens ; non plus que sur l'original de la sentence.

Nous, à ces causes à la réquisition du[dit] pro[cureur] du roy vous mandons pour l'exécution de la présente sentence faire tous exploits requis et nécessaires ; donné et expédié à Toulouse le vingt-unième aoust mil sept-cents soixante-quinze.

Collationné.

L'an mil sept-cents soixante-quinze et le vingtroizième jour du mois d'aoust, nous Jean-Pierre Sempé, huissier aud[ienci]er de messieurs les capitouls rézidant à Toulouse rue de Las Leys, parroisse du Taur, soussigné, à la requette de monsieur le pro[cureu]r du roy de la ville et sénéchaussée de Toulouse qui fait domicille en son hôtel rue du Canard, parroisse Saint-Etienne, la sentence cy-dernier et des autres parts écritte à etté intimée et signiffiée suivant sa forme et teneur au nommé Maurice portier de l'hôpital général Saint-Joseph de la Grave de cette ville affin ne l'ignore et à icelluy avons fait commendement d'enfermer dans le dit hôpital le nommé Joseph Baron, que nous lui avons remis pour y rester renfermé pendant l'espace d'une année conformément à laditte sentence, comme aussy avons fait deffences au dit Maurice de meitre le dit Joseph Baron en liberté avant ledit tems sous les peines de droit ; et ce parlant à la personne dud[it] Maurice trouvé à la porte du dit hôpital. Baillé copie tant de laditte sentence que présent exploit.

[*suit la signature*] Sempé.

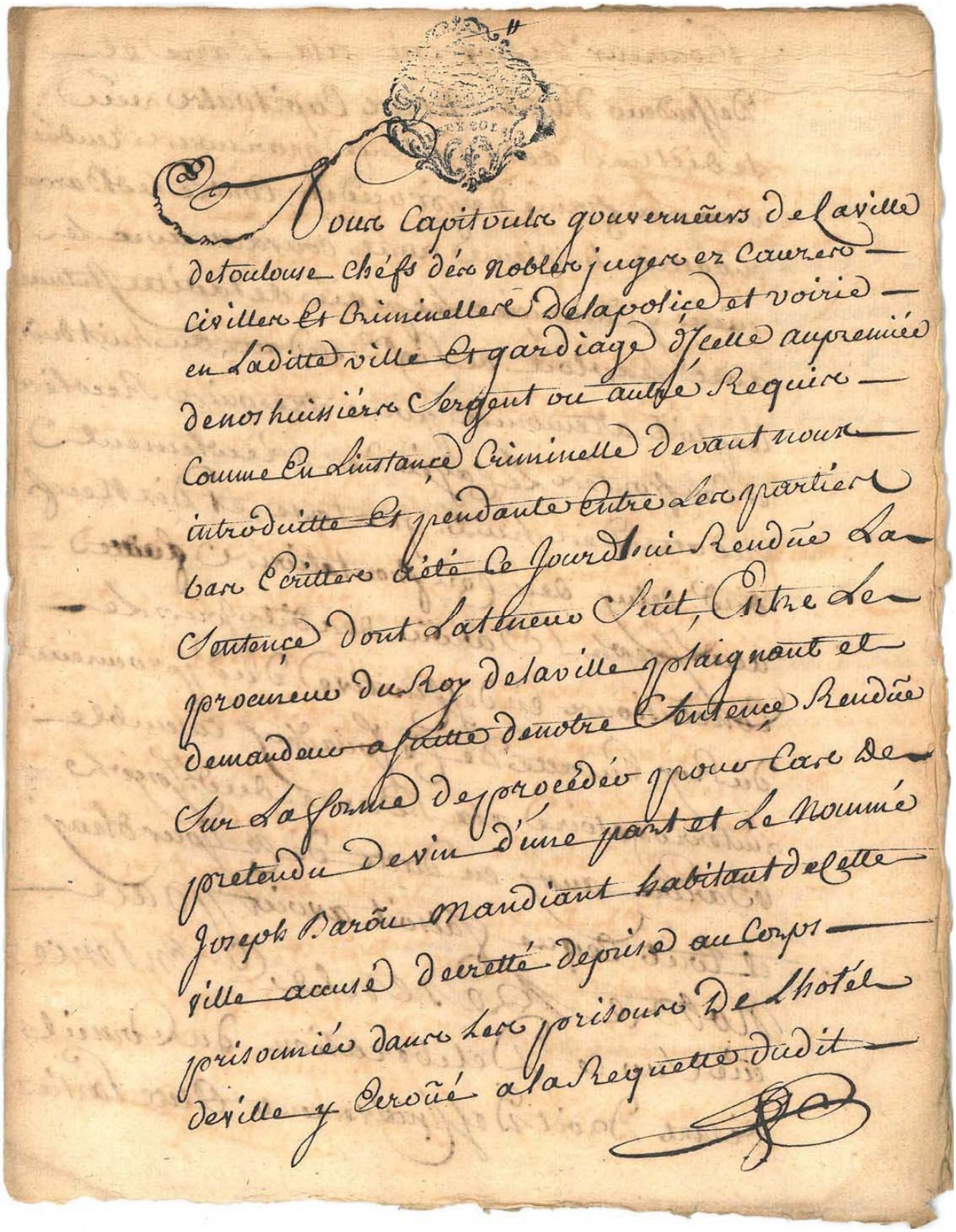

Nous Capitoulx gouverneurs de la ville
de toulouse chefs des nobles juges et Cauxers
civilles et criminelles de la police et voirie
en laditte ville et gardiage d'icelle au premier
de nos huissiers Sergent ou autre Requis
comme en Instance criminelle devant nous
introduitte et pendante entre les parties
par Ecritures dûté le jourd'hui Rendue la
Sentence dont la teneur suit, entre le
procureur du Roy de la ville plaignant et
demandeur a fins de notre Sentence Rendue
sur la forme de procéder pour cas de
pretendu devin d'une part et le nommé
Joseph Darou Mandiant habitant de cette
ville accusé decretté deprisé au corps
prisonnier dans les prisons de l'hotel
de ville y detenu a la Requette dudit

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 15, expédition de sentence et verbal d'enfermement (page-image 1/4)

Procureur du Roy ouï a la Barre de
Dessendre d'autre, Nous Capitoulx veu
le dictum de la Sentence par nous rendue
sur la forme de proceder contre led. Baron
en date du huitieme aout courant avec les
pieces y Enoncées les pieces de laditte sentence
avec lexploit de sig.ion en date du huit dud.
lexploit a temoins pour estre ouis Recolés
et Confrontés le Cayer des Recolement
en date des huit, quatorze, et Dix Neuf
dud. celuy des Confrontations faites
audt. Joseph Baron des dits jours les
Conclusions en deffinitive dud. procureur
du Roy en date de ce jourdhuy ensemble
l'interrogatoire a la Barre dud. Joseph
Baron aussy en date de ce jourdhuy
et tout ce que laisoit avoir pour
notre Reserve Sentence
eue sur ce Deliberation du Conseil
disant droit deffinitivement aux parties

Veu ce qui resulte des charges prenant
droit d'icelles et des aveux consignés dans
les interrog.tes du d.t baron accusé rejettant
les qualit.tés avoue condamné et cond.ons
le d.t Joseph baron estre renfermé dans
l'hopital de la grave pendant l'espace
d'une année avec deffenses de recidiver
sous peine de punition exemplaire et
de sortir d.t hopital avant le d.t temps
sous les peines de droit le condamnons
en outre aux depens envers ceux qui
les ont exposés liquidés a la somme de
manere capitoul, mascart capitoul, malpel detalour
pratviel, damade capitoul, carbonel asseseur
Balbes asseseur Tollemier asseseur rapporteur signés
au dictum de la presente sentence nous a ces causes a la
requisition du d.t proc. du roy vous mandons pour
l'execution de la presente sentence faire tous exploits
requis et necessaires, donné et expedié a toulouse le
vingt uniesme aoust mil sept cents soixante quinze.
Coltatiouné

FF 819/6, procédure **# 134.**
pièce n° 15, expédition de sentence et verbal d'enfermement (page-image 3/4)

L'an mil sept cents soixante quinze et le vingt troisieme
jour du mois d'aout nous jean pierre sengé huissier aud.
de messieurs les Capitouls residant a toulouse rue de la les-
parroisse d'estaux soussigné a la requeste de monsieur le pro-
dubloy de la ville et senechaussee de toulouse qui fait
domicille en son hotel rue du canard parroisse saint thomas
la sentence cy dessus et des autres parts escritte a elle intimée
et signifiée suivant sa forme et teneur a elle nommée ——
maurice portier de l'hopital general saint joseph de la
grave de cette ville affin ne pretendre et a icelluy a nous fait
commandement d'enfermer dans ledit hopital le
nommé joseph d'aron que nous lui avons remis pour y
rester renfermé pendant l'espace d'une année conformement
a ladite sentence, comme aussy a nous fait deffences
audit maurice de mettre ledit joseph d'aron en liberté
avant ledit tems sous les peines de droit et c'est parlant
a la personne dud. maurice trouvé a la porte dud.
hopital d'icelle copie tant de ladite sentence que
present exploit

Sengé